FRC.4 / 31634 d
Case FRC 25321

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT?

QUATRIÈME ÉDITION,

CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Première Partie.

---

par l'Abbé Sieyès

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

« Tant que le Philoſophe n'excède point les limites de la vérité, ne l'accuſez pas d'aller trop loin. Sa fonction eſt de marquer le but, il faut donc qu'il y ſoit arrivé. Si reſtant en chemin, il oſoit y élever ſon enſeigne, elle pourroit être trompeuſe. Le devoir de l'Adminiſtrateur, au contraire, eſt de *graduer* ſa marche, ſuivant la nature des difficultés..... Si le Philoſophe n'eſt au but, il ne ſait où il eſt. Si l'Adminiſtrateur ne voit le but, il ne ſait où il va. »

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT?

PREMIÈRE PARTIE.

LE plan de cet Ecrit eſt aſſez ſimple. Nous avons trois queſtions à nous faire.

1°. Qu'eſt-ce que le Tiers-Etat? TOUT.

2°. Qu'a-t-il été juſqu'à préſent dans l'ordre politique? RIEN.

3°. Que demande-t-il? A devenir QUELQUE CHOSE.

On va voir ſi les réponſes ſont juſtes.

SECONDE PARTIE.

Nous examinerons enſuite, les moyens que l'on a eſſayés, & ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers-Etat devienne en effet *quelque choſe*.

Ainſi nous dirons :

1°. Ce que les Miniſtres ont *tenté*, & ce que les Privilégiés eux-mêmes *propoſent* en ſa faveur.
2°. Ce qu'on auroit *dû* faire.
3°. Enfin, ce qui *reſte* à faire au Tiers pour prendre la place qui lui eſt due.

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre Premier.

Le Tiers-Etat eſt une Nation complète.

Que faut-il pour qu'une Nation ſubſiſte & proſpère? des travaux *particuliers* & des fonctions *publiques*.

On peut renfermer dans quatre claſſes tous les travaux particuliers. 1°. La terre & l'eau fourniſſant la matière première des beſoins de l'homme, la première claſſe, dans l'ordre des idées, ſera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la Campagne. 2°. Depuis la première vente des matières juſqu'à leur conſommation ou leur uſage, une nouvelle main d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matières une valeur ſeconde, plus ou moins compoſée. L'induſtrie humaine parvient ainſi à perfectionner les bienfaits de la Nature, & le produit brut à doubler, décupler, centupler de valeur.

Tels ſont les travaux de la ſeconde claſſe. 3°. Entre la production & la conſommation, comme auſſi entre les différens dégrés de production, il s'établit une foule d'agens intermédiaires, utiles, tant aux producteurs qu'aux conſommateurs; ce ſont les Marchands & les Négocians. Les Négocians qui, comparant ſans ceſſe les beſoins des lieux & des temps, ſpéculent ſur le profit de la garde & du tranſport; les Marchands qui ſe chargent en dernière analyſe du débit, ſoit en gros, ſoit en détail. Ce genre d'utilité déſigne la troiſième claſſe. 4°. Outre ces trois claſſes de Citoyens laborieux & utiles qui s'occupent de *l'objet* propre à la conſommation & à l'uſage, il faut encore dans une ſociété une multitude de travaux particuliers, & de ſoins *directement* utiles ou agréables à la *perſonne*. Cette quatrième claſſe embraſſe depuis les profeſſions ſcientifiques & libérales les plus diſtinguées, juſqu'aux ſervices domeſtiques les moins eſtimés.

Tels ſont les travaux qui ſoutiennent la Société. Qui les ſupporte ? le Tiers-Etat.

Les fonctions publiques peuvent également, dans l'état actuel, ſe ranger toutes ſous quatre dénominations connues, l'Épée, la Robe, l'Egliſe & l'Adminiſtration. Il ſeroit ſuperflu de les parcourir en détail pour faire

voir que le Tiers-Etat y forme partout plus des dix-neuf vingtièmes, avec cette différence, qu'il eſt chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les ſoins que l'Ordre privilégié refuſe d'y remplir. Les places lucratives & honorifiques ſeules y ſont occupées par des Membres de l'Ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite ? Il faudroit pour cela, ou que le Tiers refusât de remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On ſait ce qui en eſt. Cependant on a oſé frapper l'Ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit : « Quels » que ſoient tes ſervices, quels que ſoient » tes talens, tu iras juſques-là ; tu ne paſ» ſeras pas outre. Il n'eſt pas bon que tu ſois » honoré ». De rares exceptions, ſenties comme elles doivent l'être, ne ſont qu'une dériſion, & le langage qu'on ſe permet dans ces occaſions, une inſulte de plus.

Si cette excluſion eſt un crime ſocial envers le Tiers-Etat, pourroit-on dire au moins qu'elle eſt utile à la choſe publique ? Eh ! ne connoît-on pas les effets du monopole ? S'il décourage ceux qu'il écarte, ne ſait-on pas qu'il rend inhabiles ceux qu'il favoriſe ? ne ſait-on pas que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, ſera fait plus chèrement & plus mal ?

En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à un Ordre distinct parmi les Citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même Caste qui ne sont pas employés, mais aussi les familles entières de ceux qui sont employés, & de ceux qui ne le sont pas? A-t-on fait attention que cet ordre de choses, bassement respecté parmi nous, nous paroît méprisable & honteux dans l'Histoire de l'ancienne Egypte, & dans les Relations de Voyages aux Grandes-Indes?... Mais laissons des considérations qui, en agrandissant la question, en l'éclairant peut-être, ralentiroient pourtant notre marche (1).

Il suffit ici d'avoir fait sentir que la prétendue utilité d'un Ordre privilégié pour le service public, n'est qu'une chimère; que sans lui, tout ce qu'il y a de pénible dans ce service est acquitté par le Tiers; que sans lui, les places supérieures seroient infiniment mieux remplies; qu'elles devroient être naturellement le lot & la récompense

(1) Qu'on nous permette seulement de faire observer combien il est souverainement absurde, lorsqu'on soutient, d'un côté, avec éclat, que la Nation n'est pas *faite* pour son Chef, de vouloir, d'un autre côté, qu'elle soit *faite* pour quelques-uns de ses Membres.

des talens & des services reconnus ; & que si les Privilégiés sont parvenus à usurper tous les postes lucratifs & honorifiques, c'est en même temps une iniquité odieuse pour la généralité des Citoyens, & une trahison pour la chose publique.

Qui donc oseroit dire que le Tiers-Etat n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complète ? Il est l'homme fort & robuste, dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtoit l'Ordre privilégié, la Nation ne seroit pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce que le Tiers ? TOUT, mais un tout entravé & opprimé. Que seroit-il sans l'Ordre privilégié ? TOUT, mais un tout libre & florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout iroit infiniment mieux sans les autres.

Il ne suffit pas d'avoir montré que les Privilégiés, loin d'être utiles à la Nation, ne peuvent que l'affoiblir & lui nuire ; il faut prouver encore que l'Ordre noble (1) n'entre point dans l'organisation sociale ;

(1) Je ne parle point du Clergé. Dans mes idées, ce n'est pas un Ordre, mais une Profession chargée d'un service public (*a*). Ici, ce n'est pas la personne qui est privilégiée, mais la fonction, ce qui est bien différent. S'il y a dans l'Eglise des bénéfices oiseux, c'est un abus. Tous les Ecclésiastiques doivent être utiles, ou à l'instruc-

qu'il

qu'il peut bien être une *charge* pour la Nation, mais qu'il n'en sauroit faire partie.

D'abord, il n'est pas possible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation, de trouver où placer la Caste des Nobles. Je sais qu'il est des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs rendent étran-

---

tion publique, ou aux cérémonies du Culte. Parce qu'avant d'être admis dans le Clergé, il faut passer par une longue suite d'épreuves, ce n'est pas une raison pour regarder ce Corps comme formant une *caste* à part. On ne peut entendre par ces mots qu'une classe d'hommes, qui sans fonctions, comme sans utilité, & par cela seul qu'ils existent, jouissent de privilèges attachés à leur personne. Sous ce point de vue, qui est le vrai, il n'y a qu'un Ordre, celui de la Noblesse C'est véritablement un peuple à part, mais un faux peuple, qui ne pouvant, à défaut d'organes utiles, exister par lui-même, s'attache à une Nation réelle, comme ces excroissances végétales, qui ne peuvent vivre que de la sève des plantes qu'elles fatiguent & dessèchent. Le Clergé, la Robe, l'Epée & l'Administration font quatre classes de Mandataires publics, nécessaires par tout. Pourquoi les accuse-t-on en France d'*aristocratisme* ? C'est que la Caste noble en a usurpé toutes les bonnes places ; elle s'en est fait comme un bien patrimonial, aussi l'exploite-t-elle, non dans l'esprit de la loi sociale, mais à son profit particulier.

(a) *Et c'est précisément pour cela qu'il est quelque chose parmi nous. Si le Clergé n'étoit qu'un* Ordre, *il ne seroit rien de réel. Il n'y a dans une société politique que des professions privées, & des professions publiques. Hors de là, ce ne sont que billevesées ou dangereuses chimères.*

gers aux travaux de la Société. L'exception & l'abus ſont par tout à côté de la règle, & ſur tout dans un vaſte Empire. Mais au moins, conviendra-t-on, que moins il y a de ces abus, mieux l'Etat paſſe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous, ſeroit celui où, non-ſeulement des particuliers iſolés, mais une claſſe de Citoyens mettroit ſa gloire à reſter immobile au milieu du mouvement général, & ſauroit conſumer la meilleure part du produit, ſans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle claſſe eſt aſſurément étrangère à la Nation par ſa *fainéantiſe*.

L'Ordre Noble n'eſt pas moins étranger au milieu de nous, par ſes prérogatives *civiles & publiques*.

Qu'eſt-ce qu'une Nation ? un corps d'Aſſociés vivant ſous une Loi *commune*, & repréſentés par la même *légiſlature*.

N'eſt-il pas certain que l'Ordre noble a des privilèges, des diſpenſes, même des droits ſéparés des droits du grand corps des Citoyens ? Il ſort par-là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainſi ſes droits civils en font déjà un Peuple à part dans la grande Nation. C'eſt véritablement *imperium in imperio*.

A l'égard de ſes droits *politiques*, il les

exerce auſſi à part. Il a ſes repréſentans à lui, qui ne ſont chargés en rien de la procuration des Peuples. Le corps de ſes Députés ſiége à part, & quand il s'aſſembleroit dans une même ſalle avec les Députés des ſimples Citoyens, il n'en eſt pas moins vrai que ſa repréſentation eſt eſſentiellement diſtincte & ſéparée : elle eſt étrangère à la Nation par ſon principe, puiſque ſa miſſion ne vient pas du Peuple ; & par ſon objet, puiſqu'il conſiſte à défendre, non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier.

Le Tiers embraſſe donc tout ce qui appartent à la Nation ; & tout ce qui n'eſt pas le Tiers, ne peut ſe regarder comme étant de la Nation? Qu'eſt-ce que le Tiers? TOUT.

CHAPITRE II.

Qu'eſt-ce que le Tiers-Etat a été juſqu'à préſent? Rien.

NOUS n'examinerons point l'état de ſervitude où le Peuple a gémi ſi long-temps, non plus que celui de contrainte & d'humiliation où il eſt encore retenu. Sa condition civile a changé ; elle doit changer en-

core : il eſt bien impoſſible que la Nation en corps, ou même qu'aucun Ordre en particulier devienne libre, ſi le Tiers-Etat ne l'eſt pas. On n'eſt pas libre par des priviléges, mais par les droits de Citoyen : droits qui appartiennent à tous.

Que ſi les Ariſtocrates entreprennent, au prix même de cette liberté, dont ils ſe montreroient indignes, de retenir le Peuple dans l'oppreſſion, il oſera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir ; ce ſera vouloir remonter dans les temps paſſés. Il ſe reportera à l'année qui a précédé la conquête ; & puiſqu'il eſt aujourd'hui aſſez fort pour ne pas ſe laiſſer conquérir, ſa réſiſtance ſans doute ſera plus efficace. Pourquoi ne renverroit-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conſervent la folle prétention d'être iſſues de la race des Conquérans, & d'avoir ſuccédé à leurs droits ?

La Nation, alors épurée, pourra ſe conſoler, je penſe, d'être réduite à ne ſe plus croire compoſée que des deſcendans des Gaulois & des Romains. En vérité, ſi l'on tient à vouloir diſtinguer naiſſance & naiſſance, ne pourroit-on pas révéler à nos pauvres Concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois & des Romains, vaut au-

moins autant que celle qui viendroit des Sicambres, des Welches, & autres Sauvages ſortis des bois & des marais de l'ancienne Germanie ? Oui, dira-t-on ; mais la conquête a dérangé tous les rapports, & la Nobleſſe de naiſſance a paſſé du côté des Conquérans. Eh bien ! il faut la faire repaſſer de l'autre côté ; le Tiers redeviendra Noble en devenant Conquérant a ſon tour.

Mais, ſi tout eſt mêlé dans les races, ſi le ſang des Francs, qui n'en vaudroit pas mieux ſéparé, coule confondu avec celui des Gaulois, ſi les ancêtres du Tiers-Etat ſont les pères de la Nation entière, ne peut-on eſpérer de voir ceſſer un jour ce long parricide qu'une claſſe s'honore de commettre journellement contre toutes les autres ? Pourquoi la raiſon & la juſtice fortes, un jour, autant que la vanité, ne preſſeroient-elles pas les privilégiés de ſolliciter eux-mêmes, par un intérêt nouveau, mais plus vrai, plus ſocial, leur *réhabilitation* dans l'Ordre du Tiers-Etat ?

Suivons notre objet. Il faut entendre par le Tiers-Etat, l'enſemble des Citoyens qui appartiennent à l'Ordre commun. Tout ce qui eſt privilégié par la Loi, de quelque manière qu'il le ſoit, ſort de l'Ordre com-

mun, fait exception à la loi commune, & par conséquent n'appartient point au Tiers-Etat. Nous l'avons dit: une loi commune & une représentation commune, voilà ce qui fait *une* Nation. Il n'est que trop vrai que l'on n'est *rien* en France, quand on n'a pour soi que la protection de la loi commune: si l'on ne tient pas à quelque privilége, il faut se résoudre à endurer le mépris, l'injure & les vexations de toute espèce. Pour s'empêcher d'être tout-à-fait écrasé, il ne reste au malheureux non-Privilégié, que la ressource de s'attacher par toutes sortes de bassesses à un Grand: il achète à ce seul prix la faculté de pouvoir, dans les occasions, se réclamer de *quelqu'un*.

Mais c'est moins dans son état civil que dans ses rapports avec la Constitution, que nous avons à considérer ici l'Ordre du Tiers. Voyons ce qu'il est aux Etats-Généraux.

Quels ont été ses prétendus Représentans? Des Anoblis ou des Privilégiés à terme. Ces faux Députés n'ont même pas toujours été l'ouvrage libre de l'élection des Peuples. Quelquefois aux Etats-Généraux, & presque par tout dans les Etats-Provinciaux, la représentation du Peuple est regardée comme un droit de certaines Charges ou Offices.

L'ancienne Noblesse ne peut pas souffrir

les nouveaux Nobles : elle ne leur permet de siéger avec elle, que lorsqu'ils peuvent prouver, comme l'on dit, quatre générations & cent ans. Ainsi, elle les repousse dans l'Ordre du Tiers-Etat, auquel évidemment ils n'appartiennent plus.

Cependant, aux yeux de la Loi, tous les Nobles sont égaux ; celui d'hier, comme celui qui réussit bien ou mal à cacher son origine, ou son usurpation. Tous ont les mêmes privilèges. L'opinion seule les distingue. Mais si le Tiers-Etat est forcé de supporter un préjugé consacré par la Loi, il n'y a pas de raison pour qu'il se soumette à un préjugé contre le texte de la Loi.

Qu'on fasse des nouveaux Nobles tout ce qu'on voudra ; il est sûr que dès l'instant qu'un Citoyen acquiert des privilèges contraires au droit commun, il n'est plus de l'Ordre commun. Son nouvel intérêt est opposé à l'intérêt général ; il est inhabile à voter pour le Peuple.

Ce principe incontestable écarte pareillement de la représentation de l'Ordre du Tiers les simples Privilégiés à terme. Leur intérêt est aussi plus ou moins ennemi de l'intérêt commun ; & quoique l'opinion les range dans le Tiers-Etat, & que la Loi reste muette à leur égard, la nature de

choſes, plus forte que l'opinion & la loi, les place invinciblement hors de l'ordre commun.

Dira-t-on que vouloir diſtraire du Tiers-Etat, non-ſeulement les Privilégiés héréditaires, mais encore ceux qui ne jouiſſent que des privilèges à terme, c'eſt vouloir, de gaîté de cœur, affoiblir cet Ordre en le privant de ſes membres les plus éclairés, les plus courageux & les plus eſtimés ?

Il s'en faut bien que je veuille diminuer la force ou la dignité du Tiers-Etat ; puiſqu'il ſe confond toujours dans mon eſprit avec l'idée d'une Nation. Mais quel que ſoit le motif qui nous dirige, pouvons-nous faire que la vérité ne ſoit pas la vérité ? Parce qu'une armée a eu le malheur de voir déſerter ſes meilleures troupes, faut-il encore qu'elle leur confie ſon camp à défendre ? Tout privilége, on ne ſauroit trop le répéter, eſt oppoſé au droit commun, donc tous les privilégiés, ſans diſtinction, forment une claſſe différente & oppoſée au Tiers-Etat. En même temps j'obſerve que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du Peuple. Au contraire, elle ramène au grand intérêt national, en faiſant ſentir avec force la néceſſité de ſupprimer à l'inſtant tous les privilèges à terme

me (1) qui diviſent le Tiers-Etat & ſembleroient condamner cet Ordre à mettre ſes deſtinées entre les mains de ſes ennemis. Au reſte, il ne faut point ſéparer cette obſervation de celle qui ſuit : l'abolition des privilèges dans le Tiers-Etat n'eſt pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ſes Membres jouiſſent. Ces exemptions ne ſont autre choſe que le droit commun. Il a été ſouverainement injuſte d'en priver la généralité du Peuple. Ainſi je réclame, non la perte d'un droit, mais ſa reſtitution ; & ſi l'on m'oppoſe qu'en rendant communs quelques-uns de ces privilèges, comme par exemple celui de ne point tirer à la milice (1), on s'interdiroit le moyen de remplir un beſoin ſocial ; je réponds que tout beſoin public doit être à la charge de tout

(1) Quelques Officiers Municipaux, les Procureurs au Préſidial de Rennes, &c. ont déjà donné le bel exemple de renoncer à toutes les exemptions ou privilèges qui les diſtinguoient du Peuple.

(1) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de voir les Gentilshommes exempts de tirer à la milice ! C'eſt mépriſer bien haut le ſeul prétexte auquel on cherche à rallier tant de prétentions ſurannées ! De quoi demanderont-ils le prix, ſi ce n'eſt *du ſang verſé pour le Roi* ? M. C... a frappé d'un ridicule ineffaçable cet éternel refrain, par ſa citation : « Le ſang du Peuple » étoit-il donc de l'eau !

le monde, & non d'une classe particulière de Citoyens ; & qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité, pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter & de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir.

Ainsi, soit à défaut total d'élection, soit pour n'avoir pas été élus par la généralité des membres du Tiers des villes & des campagnes qui avoient droit à se faire représenter, soit parce qu'à titre de privilégiés, ils n'étoient pas même éligibles, les prétendus Députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent aux Etats-Généraux, n'avoient point la véritable procuration du Peuple.

On paroît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple *aristocratie* d'Eglise, d'Epée & de Robe. On veut que ce ne soit là qu'une manière de parler ; mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les Etats-Généraux sont l'interprète de la volonté générale, & ont, à ce titre, le pouvoir législatif, n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie, où les Etats-Généraux ne sont qu'une Assemblée *Clérico-Nobili-Judicielle.*

Ajoutez à cette effrayante vérité que, d'une manière ou d'autre, toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi

dans la Caſte qui fournit l'Egliſe, la Robe & l'Epée. Une ſorte d'eſprit de confraternité fait que les Nobles ſe préfèrent entre eux, & pour tout, au reſte de la Nation. L'uſurpation eſt complette ; ils règnent véritablement.

Qu'on liſe l'Hiſtoire avec l'intention d'examiner ſi les faits ſont conformes ou contraires à cette aſſertion, & l'on s'aſſurera, j'en ai fait l'expérience, que c'eſt une grande erreur de croire que la France ſoit ſoumiſe à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, & quelques momens de Louis XIV, où l'on ne voit que deſpotiſme tout pur, vous croirez lire l'hiſtoire d'une ariſtocratie *aulique*. C'eſt la Cour qui a régné & non le Monarque. C'eſt la Cour qui fait & défait, qui appelle & renvoie les Miniſtres, qui crée & diſtribue les places, &c. Et qu'eſt-ce que la Cour, ſinon la tête de cette immenſe ariſtocratie qui couvre toutes les parties de la France, qui, par ſes Membres, atteint à tout, & exerce par-tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans toutes les parties de la choſe publique ? Auſſi le Peuple s'eſt-il accoutumé à ſéparer dans ſes murmures le Monarque, des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le Roi comme un homme

si sûrement trompé, & tellement sans défense au milieu d'une Cour active & toute-puissante, qu'il n'a jamais pensé à s'en prendre à lui de tout le mal qui s'est fait sous son nom.

Résumons : le Tiers-Etat n'a pas eu jusqu'à présent de vrais Représentans aux Etats-Généraux. Ainsi ses droits politiques sont nuls.

CHAPITRE III.

Que demande le Tiers-Etat? à devenir quelque chose.

IL ne faut point juger de ses demandes par les observations isolées de quelques Auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le Tiers-Etat est encore fort reculé à cet égard, je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Tiers que par les réclamations authentiques que les grandes Municipalités du Royaume ont adressées

au Gouvernement. Qu'y voit-on? que le Peuple veut être *quelque chose*, & en vérité le moins qu'il eſt poſſible. Il veut avoir de vrais Repréſentans aux Etats-Généraux, c'eſt-à-dire des Députés *tirés de ſon Ordre*, qui ſoient habiles à être les interprètes de ſon vœu & les défenſeurs de ſes intérêts. Mais à quoi lui ſerviroit d'aſſiſter aux Etats-Généraux, ſi l'intérêt contraire au ſien y prédominoit? Il ne feroit que conſacrer par ſa préſence l'oppreſſion dont il ſeroit l'éternelle victime. Ainſi, il eſt bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats-Généraux, s'il ne doit pas y avoir *une influence au moins égale à celle des Privilégiés*, & il demande un nombre de Repréſentans égal à celui des deux autres Ordres enſemble (1). Enfin cette égalité de repréſentation deviendroit parfaitement illuſoire, ſi chaque chambre avoit ſa voix ſéparée. Le Tiers demande donc que les votes y ſoient pris *par têtes & & non par Ordre*. Voilà à quoi ſe réduit-

(1) On vient de lui *accorder* cette ſeconde demande, ſans s'expliquer ſur la troiſième, & en lui refuſant tout net la première Mais n'eſt-il pas évident que l'une ne peut pas aller ſans l'autre? Elles forment un tout. En détruire une, c'eſt les annuller toutes les trois. Nous dirons plus bas à qui il appartient de prononcer ſur tout ce qui touche à la Conſtitution.

sent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les Privilégiés, parce qu'ils ont cru que par cela seul la réforme des abus devenoit indispensable.

La véritable intention du Tiers-Etat est d'avoir aux Etats-Généraux une influence *égale* à celle des Privilégiés. Je le répète, peut-il demander moins? & n'est-il pas clair que si son influence y est au-dessous de l'égalité, on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique & qu'il devienne *quelque chose*?

Mais ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du Tiers sont insuffisans pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement obtiendra-t-il un nombre égal de Représentans tirés de son Ordre: l'influence des Provilégiés viendra se placer & dominer dans le sanctuaire même du Tiers. Où sont les postes, les emplois, les bénéfices à donner? De quel côté est le besoin de la protection, & de quel côté le pouvoir de protéger?.. Eux-mêmes, ces non-Privilégiés qui paroîtroient les plus propres par leurs talens à soutenir les intérêts de leur Ordre, ne sont-ils pas élevés dans un respect superf-

titieux ou forcé envers la Nobleſſe ? On ſait combien les hommes en général ſont faciles à ſe plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils penſent conſtamment à améliorer leur ſort ; & lorſque l'induſtrie perſonnelle ne peut avancer par les voies honnêtes, elle ſe jete dans de fauſſes routes. Chez un Peuple ancien, les enfans n'avoient à manger, qu'après s'être livrés à des exercices violens ou adroits. C'étoit le moyen de les y habituer, & de les y faire exceller. De même parmi nous la claſſe la plus habile du Tiers-Etat a été forcée, pour obtenir ſon néceſſaire, de ſe dévouer à la volonté des hommes puiſſans. Ainſi, cette malheureuſe partie de la Nation en eſt venue à former comme une grande anti-chambre, où ſans ceſſe occupée de ce que diſent ou font ſes maîtres, elle eſt toujours prête à tout ſacrifier aux fruits qu'elle ſe promet du bonheur de plaire. A voir de pareilles mœurs, comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défenſe de l'intérêt national, ne ſoient proſtituées à celle des préjugés ? Les défenſeurs les plus hardis de l'ariſtocratie ſeront dans l'Ordre du Tiers-Etat, & parmi les hommes, qui, nés avec beaucoup d'eſprit &

peu d'ame, ſont auſſi avides de fortune, de pouvoir & des careſſes des Grands, qu'incapables de ſentir le prix de la liberté.

Outre l'empire de l'ariſtocratie, qui en France diſpoſe de tout, & de cette ſuperſtition féodale qui avilit encore la plupart des eſprits, il y a l'influence de la propriété. Celle-ci eſt naturelle, je ne la proſcris point; mais on conviendra qu'elle eſt encore toute à l'avantage des Privilégiés, & qu'on peut redouter avec raiſon qu'elle ne leur prête ſon puiſſant appui contre le Tiers-Etat. Les Municipalités ont cru trop facilement qu'il ſuffiſoit d'écarter la perſonne des Privilégiés de la repréſentation du Peuple, pour être à l'abri de l'influence des priviléges. Dans les Campagnes & par tout, quel eſt le Seigneur un peu populaire qui n'ait à ſes ordres, s'il le veut bien, une foule indéfinie d'hommes du Peuple? Calculez les ſuites & les contre-coups de cette première influence, & raſſurez vous, ſi vous le pouvez, ſur les réſultats d'une Aſſemblée que vous voyez fort loin des premiers Comices, mais qui n'en eſt pas moins une combinaiſon de ces premiers élémens. Plus on conſidère ce ſujet, plus on apperçoit l'inſuffiſance des trois demandes du Tiers. Mais enfin, telles qu'elles ſont, on les a attaquées

taquées avec force : examinons les prétextes de cette hostilité.

§. I.

Première demande.

Que les Représentans du Tiers-Etat ne soient choisis que parmi les Citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers.

Nous avons déjà expliqué que, pour appartenir véritablement au Tiers, il ne falloit être taché d'aucune espèce de privilége.

Les gens de Robe, parvenus à la Noblesse par une porte qu'ils ont arrêté, on ne sait pas pourquoi, de fermer après eux (1), veulent à toute force être des Etats-Généraux. Ils se sont dit : la Noblesse ne veut pas de nous ; nous ne voulons pas du Tiers : s'il étoit possible que nous formassions un Ordre particulier, cela seroit admirable ; mais nous ne le pouvons. Comment faire ? il ne nous reste qu'à maintenir l'ancien abus par lequel

(1) Ils disent qu'ils veulent dorénavant *se bien composer*, & pour cela ils ont adopté une mesure au moyen de laquelle toutes les Places de la Robe ne pourront guères appartenir qu'aux familles qui les possèdent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocraciſme avide de tous les pouvoirs.

le Tiers députoit des Nobles, & par-là nous satisferons nos desirs, sans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux Nobles, quelle que soit leur origine, se sont hâtés de répéter dans le même esprit : il faut que le Tiers puisse députer des Gentilshommes. La vieille Noblesse, qui se dit la bonne, n'a pas le même intérêt à conserver cet abus ; mais elle sait calculer. Elle a dit : nous mettrons nos enfans dans la Chambre des Communes, & en tout, c'est une excellente idée que de nous charger de représenter le Tiers.

Une fois la volonté bien décidée, les raisons comme l'on sait ne manquent jamais. Il faut, a-t-on dit, conserver l'ancien *usage*.... Excellent usage, qui, pour représenter le Tiers, l'a positivement exclus, jusqu'à ce moment, de la représentation ! L'Ordre du Tiers a ses droits politiques, comme ses droits civils ; il doit exercer par lui-même les uns comme les autres. Quelle idée que celle de *distinguer* les Ordres pour l'utilité des deux premiers, & le malheur du troisième ; & de les *confondre* dès que cela est encore utile aux deux premiers, & nuisible à la Nation ! Quel usage à maintenir, que celui en vertu duquel les Ecclésiastiques & les Nobles pourroient s'emparer de la chambre du Tiers ! De bonne foi, se croiroient-ils représentés, si le Tiers

pouvoit envahir la députation de leurs Ordres?

Il eſt permis, pour montrer le vice d'un principe, d'en pouſſer les conſéquences juſqu'où elles peuvent aller. Je me ſers de ce moyen, & je dis: Si les Gens des trois Etats ſe permettent de donner indifféremment leur procuration á qui il leur plaît, il eſt poſſible qu'il n'y ait que les membres d'un ſeul Ordre à l'Aſſemblée. Admettroit-on, par exemple, que le Clergé ſeul pût repréſenter toute la Nation? Je vais plus loin: après avoir chargé un Ordre de la confiance des trois Etats, réuniſſons ſur un ſeul individu la procuration de tous les citoyens: ſoutiendra-t on qu'un ſeul individu pourroit remplacer les Etats-Généraux? Quand un principe mène à des conſéquences abſurdes, c'eſt qu'il eſt mauvais.

On ajoute que c'eſt nuire à la liberté des Commettans, que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponſes à faire à cette prétendue difficulté. La première: qu'elle eſt de mauvaiſe-foi, & je le prouve. On connoît la domination des Seigneurs ſur les payſans & autres habitans des campagnes; oe connoît les manœuvres accoutumées où poſſibles de leurs nombreux agens, y compris les officiers de leurs juſtices. Donc, tout Seigneur qui voudra influencer la première Election, eſt, en général, aſſuré de

ſe faire députer au Bailliage, où il ne s'agira plus que de choiſir parmi les Seigneurs eux-mêmes, ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Eſt-ce pour la liberté du Peuple, que vous vous ménagez le pouvoir de lui ravir ſa confiance? Il eſt affreux d'entendre profaner le nom ſacré de la liberté, pour cacher les deſſeins qui y ſont les plus contraires. Sans doute, il faut laiſſer aux Commettans toute leur liberté, & c'eſt pour cela même qu'il eſt néceſſaire d'exclure de leur députation tous les privilégiés trop accoutumés à dominer impérieuſement le Peuple.

Ma ſeconde réponſe eſt directe. Il ne peut y avoir, dans aucun genre, une liberté ou un droit ſans limites. Dans tous les pays, la Loi a fixé des caractères certains ſans leſquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainſi, par exemple, la Loi doit déterminer un âge au-deſſous duquel on ſera inhabile à repréſenter ſes Concitoyens. Ainſi les femmes ſont par tout, bien ou mal, éloignées de ces ſortes de procurations. Il eſt conſtant qu'un vagabond, un mendiant ne peuvent être chargés de la confiance politique des Peuples. Un domeſtique & tout ce qui eſt dans la dépendance d'un maître, un étranger non-naturaliſé, ſeroient-ils admis

à figurer parmi les Représentans de la Nation ? La liberté politique a donc ses limites comme la liberté civile. Il s'agit seulement de savoir si la condition de non-éligibilité que le Tiers réclame, n'est pas aussi essentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or la comparaison est toute en sa faveur ; car un mendiant, un étranger peuvent n'avoir pas un intérêt opposé à l'intérêt du Tiers ; au-lieu que le Noble & l'Ecclésiastique sont, par état, amis des priviléges dont ils profitent. Ainsi la condition exigée par le Tiers est pour lui la plus importante de toutes celles que la Loi, d'accord avec l'équité & la nature des choses, doit mettre au choix des Représentans.

Pour faire ressortir d'avantage ce raisonnement, je fais une hypothèse. Je suppose que la France est en guerre avec l'Angleterre, & que tout ce qui est relatif aux hostilités se conduit, chez nous, par un Directoire composé de Représentans nationaux. Dans ce cas, je le demande, permettroit-on aux Provinces, sous prétexte de ne pas choquer leur liberté, de choisir, pour leurs Députés au Directoire, des membres du Ministère Anglois. Certes, les Privilégiés ne se montrent pas moins ennemis de l'Ordre commun, que les Anglois ne le sont des François en temps de guerre.

Par une suite de ces principes, on ne doit point souffrir que ceux du Tiers, qui appartiennent trop exclusivement aux membres des deux premiers Ordres, puissent être chargés de la confiance des Communes. On sent qu'ils en sont incapables par leur position; & cependant, si l'exclusion n'étoit pas formelle, l'influence des Seigneurs, devenue inutile pour eux-mêmes, ne manqueroit pas de s'exercer en faveur des gens dont ils disposent. Je demande sur-tout qu'on fasse attention aux nombreux agens de la Féodalité (1). C'est aux restes odieux de ce régime barbare que nous devons la division, encore subsistante pour le malheur de la France, de trois Ordres ennemis l'un de l'autre. Tout seroit perdu si les mandataires de la Féodalité venoient à usurper la députation de l'Ordre commun. Qui ne sait que les serviteurs se montrent plus âpres & plus hardis pour l'intérêt de leurs maîtres, que les maîtres eux-mêmes. Je sais que cette proscription s'étend sur beaucoup de monde, puisqu'elle regarde en particulier tous les

(1) Des vexations innombrables de la part de ces agens, désolent encore les campagnes. On peut dire que l'Ordre privilégié traîne une queue aussi fâcheuse que lui-même. Le fisc avec ses cent bras, ne pèse pas plus fortement sur les Peuples.

officiers des Juſtices Seigneuriales, (1) &c. mais c'eſt ici la force des choſes qui commande.

Le Dauphiné a donné ſur cela un grand exemple. Il eſt néceſſaire d'écarter, comme lui, de l'éligibilité du Tiers, les gens du fiſc & leurs cautions, ceux de l'Adminiſtration, &c. Quant aux fermiers des biens appartenans aux deux premiers Ordres, je penſe bien auſſi que, dans leur condition actuelle, ils ſont trop dépendans pour voter librement en faveur de leur Ordre. Mais ne puis-je eſpérer que le Légiſlateur conſentira un jour à s'éclairer ſur les intérêts de l'agriculture, ſur ceux du civiſme, & de la proſpérité publique; qu'il ceſſera enfin de confondre l'âpreté fiſcale avec l'œuvre du gouvernement? Alors on permettra, on favoriſera même les *baux à vie* ſur la tête du fermier, & nous ne les regarderons plus, ces fermiers ſi précieux que comme des

(1) *Des Juſtices patrimoniales!* Il eſt difficile d'imaginer rien de plus contraire à la ſaine politique. C'eſt aux Juriſconſultes que nous devons d'avoir conſacré le plus qu'ils ont pu des débris de l'anarchie féodale. Dans un pays que l'on dit ſi monarchique, il eſt bizare de voir le ſceptre briſé en mille morceaux, & les voleurs transformés en propriétaires légitimes. Certes! c'eſt avoir une ſingulière idée de la propriété que d'y confondre les fonctions publiques!

tenanciers libres, très-propres assurément à soutenir les intérêts de la Nation (1).

On a cru renforcer la difficulté que nous venons de détruire, en avançant que le Tiers-Etat n'avoit pas de membres assez éclairés, assez courageux, &c. pour le représenter, & qu'il falloit recourir aux lumières de la Noblesse..... Cette étrange assertion ne mérite pas de réponse. Considérez les classes *disponibles* du Tiers-Etat; & j'appelle, avec tout le monde, classes disponibles, celles où une sorte d'aisance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale, de cultiver leur raison, enfin de s'intéresser aux affaires publiques. Ces classes-là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reste du Peuple. Voyez si elles ne contiennent pas assez de Citoyens instruits, honnêtes, dignes à tous

(1) Un Aristocrate, qui veut plaisanter sur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers-Etat, affecte toujours de confondre cet Ordre avec son laquais, son cordonnier, &c; il choisit alors le langage qu'il croit le plus propre à inspirer du mépris pour les gens dont il parle. Mais, pourquoi les dernières classes du Peuple deshonoreroient-elles un *Ordre*, puisqu'elles ne deshonorent point une *Nation?* .... Quand, au contraire, on veut diviser le Tiers, on sait très-bien distinguer les différentes classes du Peuple. On a beau faire, ce n'est ni la différence des professions, ni celle des lumières qui divise les hommes, c'est celle des intérêts. Dans la question présente, il n'en est que deux, celui des privilégiés, & celui des non-privilégiés.

égards,

égards, d'être de bons Repréſentans de la Nation.

Mais enfin, dit-on, ſi un Bailliage s'obſtine à ne vouloir donner ſa procuration du Tiers qu'à un Noble, ou un Eccléſiaſtique ; s'il n'a de confiance qu'en lui ?.....

J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée ; & que parmi toutes les conditions à impoſer à l'éligibilité, celle que le Tiers réclamoit étoit la plus néceſſaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je ſuppoſe qu'un Bailliage veuille abſolument ſe nuire ; doit-il avoir pour cela le droit de nuire autres ? Si je ſuis ſeul intéreſſé aux démarches d'un Procureur fondé, on pourra ſe contenter de me dire : Tant pis pour vous ; pourquoi l'avez-vous mal choiſi ? Mais ici, les Députés d'un Diſtrict ne ſont pas ſeulement les Repréſentans du Bailliage qui les a nommés, ils ſont encore appellés à repréſenter la généralité des Citoyens, à voter pour tout le Royaume. Il faut donc une règle commune, & des conditions, duſſent-elles déplaire à certains Commettans, qui puiſſent raſſurer la totalité de la Nation contre le caprice de quelques Electeurs.

§ II.

Deuxièmt demande du Tiers.

Que ſes Députés ſoient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.

Je ne puis m'empêcher de le répéter ; la timide inſuffiſance de cette réclamation ſe reſſent encore des vieux temps. Les Villes du Royaume n'ont pas aſſez conſulté les progrès des lumières & même de l'opinion publique. Elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une, & peut-être ſe fût-on hâté alors de leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant d'éclat.

Au reſte, quand on veut décider une queſtion comme celle-ci, il ne faut pas ſe contenter, comme on le fait trop ſouvent, de donner ſon déſir, ou ſa volonté, ou l'uſage, pour des raiſons ; il faut remonter aux principes. Les droits politiques, comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de Citoyen. Cette propriété légale eſt la même pour tous, ſans égard au plus ou moins de propriété réelle dont chaque

individu peut composer sa fortune ou sa jouissance. Tout Citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être Electeur, a droit de se faire représenter, & sa représentation ne peut pas être une fraction de la représentation d'un autre. Ce droit est un ; tous l'exercent également, comme tous sont protégés également par la Loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on soutenir, d'un côté, que la Loi est l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire, de la pluralité, & prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulières ? N'est-ce pas s'exposer à laisser faire la loi par la minorité ; ce qui est évidemment contre la nature des choses?

Si ces principes, tout certains qu'ils sont, sortent un peu trop des idées communes, je rappellerai le Lecteur à une comparaison qui est sous ses yeux. N'est-il pas vrai qu'il paroît juste à tout le monde, que l'immense Bailliage du Poitou ait plus de Représentans aux Etats-Généraux que le petit Bailliage de Gex ? Pourquoi cela ? Parce que, dit-on, la population & la contribution du Poitou sont bien supérieures à celles de Gex. On admet donc des principes d'après lesquels on peut déterminer

la proportion des Repréſentans. Voulez-vous que la contribution en décide? Mais quoique nous n'ayons pas une connoiſſance certaine de l'impoſition reſpective des Ordres, il ſaute aux yeux que le Tiers en ſupporte plus de la moitié.

A l'égard de la population, on ſait quelle immenſe ſupériorité le troiſième Ordre a ſur les deux premiers. J'ignore, comme tout le monde, quel en eſt le véritable rapport; mais comme tout le monde, je me permettrai de faire mon calcul.

D'abord pour le Clergé. Nous compterons quarante mille Paroiſſes, en y comprenant les Annexes, ce qui donne tout d'un coup le nombre des Curés, y compris les Deſſervans des Annexes, ci 40,000

On peut bien compter un Vicaire par quatre Paroiſſes, l'une dans l'autre, ci 10,000

Le nombre des Cathédrales eſt comme celui des Diocèſes, à vingt Chanoines l'une dans l'autre, y compris les cent-quarante Evêques ou Archevêques, ci. 2,800

On peut ſuppoſer, à vue de pays, que les Chanoines de Collégiales montent au double, ci. 5,600

Après cela, il ne faut pas croire

qu'il reſte autant de têtes eccléſiaſtiques qu'il y a de Bénéfices ſimples, Abbayes, Prieurés & Chapelles. On ſait de reſte que la pluralité des Bénéfices n'eſt pas inconnue en France. Les Evêques & les Chanoines ſont en même temps Abbés, Prieurs & Chapelains. Pour ne pas faire un double emploi, j'eſtime à trois mille Bénéficiers ceux qui ne ſont pas déjà

52,800

compris dans les nombres ci-deſſus, ci. 3,000

Enfin, je ſuppoſe environ deux mille Eccléſiaſtiques, bien entendu dans les Ordres ſacrés, n'ayant aucune eſpèce de Bénéfices. 3,000

Il reſte les Moines & les Religieuſes, qui ſont diminués depuis trente ans, dans une progreſſion accélérée. Je ne crois pas qu'il y en ait aujourd'hui plus de dix ſept mille, ci... 17,000

Nombre total des têtes eccléſiaſtiques. 80,400

NOBLESSE. Je ne connois qu'un moyen d'approcher du nombre des individus de cet Ordre : c'eſt de prendre la Province

où ce nombre est le mieux connu, & de la comparer au reste de la France. La Bretagne est cette Province ; & je remarque d'avance qu'elle est plus féconde en Noblesse que les autres, soit parce qu'on n'y déroge point, soit à cause des privilèges qui y retiennent les familles, &c. On compte en Bretagne dix-huit cents familles nobles. J'en suppose deux mille, parce qu'il en est qui n'entrent pas encore aux Etats. En estimant chaque famille à cinq personnes, il y a en Bretagne dix mille Nobles de tout âge & de tout sexe. Sa population totale est de deux millions, trois cens mille individus. Cette somme est à la population de la France entière, comme 1 à 11. Il s'agit donc de multiplier dix mille par onze, & l'on aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du Royaume, ci, 110,000.

Donc, en tout, il n'y a pas deux cens mille privilégiés des deux premiers Ordres (1). Comparez ce nombre à celui de

(1) J'observe sur cela, qu'en déduisant les Moines & les Religieuses, mais non les Couvens, du nombre total des Ecclésiastiques, on peut croire qu'il en reste à-peu-près 70,000, qui sont véritablement citoyens, contribuables, & qui ont qualité pour être *électeurs*. Dans la Noblesse, si vous ôtez les femmes & les enfans non-

vingt-cinq à vingt-six millions d'ames, & jugez la queſtion.

---

contribuables, non-*électeurs*, à peine reſtera-t-il trente à quarante mille citoyens qui ayent les mêmes qualités; il ſuit de-là que le Clergé eſt, relativement à la repréſentation nationale, une maſſe bien plus conſidérable que la Nobleſſe. Si je fais cette obſervation, c'eſt préciſément parce qu'elle eſt contraire au torrent des préjugés actuels. Je ne plierai pas le genou devant l'idole; & lorſque le Tiers, entraîné par une aveugle animoſité, applaudit à une diſpoſition par laquelle la Nobleſſe obtient deux fois plus de Repréſentans que le Clergé, je dirai au Tiers qu'il ne conſulte ni la raiſon, ni la juſtice, ni ſon intérêt. Le Public ne ſaura-t-il jamais rien voir qu'à travers les préjugés du moment? Qu'eſt-ce que le Clergé? Un corps de Mandataires chargés des fonctions publiques de l'inſtruction & du culte. Changez-en l'adminiſtration intérieure; réformez le plus ou moins, mais il eſt néceſſaire ſous une forme ou ſous l'autre. Ce Corps n'eſt point une caſte excluſive, il eſt ouvert à tous les Citoyens; ce Corps eſt fondé de manière qu'il ne coûte rien à l'Etat. Calculez ſeulement ce qu'il en coûteroit au Tréſor Royal pour ne payer que les ſeuls Curés, & vous ſerez effrayé du ſurcroît de contribution qu'entraîneroit la dilapidation des biens eccléſiaſtiques. Ce Corps enfin ne peut pas ne pas faire *Corps*; il eſt dans la hiérarchie d'un gouvernement. Au contraire, la Nobleſſe eſt une caſte excluſive, ſéparée du Tiers qu'elle mépriſe. Ce n'eſt point un Corps de fonctionnaires publics; ſes priviléges tiennent à la perſonne indépendamment de tout emploi; rien ne peut juſtifier ſon exiſtence que la raiſon du plus fort. Tandis que le Clergé perd tous les jours de ſes priviléges, la Nobleſſe conſerve les ſiens; que dis-je? elle les accroît. N'eſt-ce pas de nos jours, qu'a paru cette Ordonnance qui exige des *preuves* pour entrer dans le Militaire, des *preuves*, non de talent, ni de bonnes diſpoſitions, mais des *preuves de papier*, par leſquelles le Tiers s'eſt vu exclure du ſervice? Les Parlemens paroiſſoient avoir été créés pour ſoutenir & fortifier un peu le peuple contre la tyrannie des

Si l'on veut actuellement atteindre à la même solution, en consultant d'autres principes tout aussi inconteſtables, conſidérons que les privilégiés ſont au grand corps des Civoyens, ce que les exceptions ſont à la Loi. Toute ſociété doit être réglée par des loix communes, & ſoumiſe à un ordre commun. Si vous y faites des exceptions, au moins doivent-elles être rares ; & dans aucun cas, elles ne peuvent avoir ſur la choſe publique le même poids, la même influence que la règle commune. Il eſt réllement in-

---

Seigneurs ; les Parlemens ont cru devoir changer de rôle ; tout récemment, ils ont, ſans autre façon, fait cadeau, pour toujours, à la Nobleſſe, de toutes les places de Conſeilliers & de Préſidens, &c. Enfin, cette Nobleſſe ne vient-elle pas, aux Notables de 1787, d'obtenir que la préſéance aux Aſſemblées Provinciales, & par tout, ſeroit à l'avenir alternative entre elle & le Clergé : & en demandant le partage de cette préſéance, n'a-t elle pas fait en ſorte d'en excluſre le Tiers, qui étoit également appelé par le Miniſtère ? Dans tous les nouveaux plans de repréſentation, ne conſerve-t-elle pas ſon ancienne influence de deux voix ſur ſix ? Quel eſt l'Ordre le plus à craindre pour le Tiers, de celui qui s'affoiblit tous les jours, & dont il compoſe d'ailleurs les dix-neuf vingtièmes, ou de celui qui, dans un temps où les Privilégiés ſembloient devoir ſe rapprocher de l'Ordre commun, trouve au contraire le moyen de s'élever ? Lorſque les Curés jouiront dans le Clergé, du rôle auquel ils ſont appelés par la force des choſes, le Tiers verra combien il eût été intéreſſant pour lui de réduire l'influence de la Nobleſſe, plutôt que celle du Clergé.

ſenſé de mettre en regard du grand intérêt de la maſſe nationale, l'intérêt des exempts, comme fait pour le balancer en aucune manière. Au reſte, nous nous expliquerons davantage ſur ce ſujet dans le ſixième Chapitre. Lorſque dans quelques années, on viendra à ſe rappeller toutes les difficultés que l'on fait eſſuyer aujourd'hui à la trop modeſte demande du Tiers, on s'étonnera, & du peu de valeur des prétextes qu'on y oppoſe, & encore de plus, de l'intrépide iniquité qui a oſé en chercher.

Ceux mêmes qui invoquent contre le Tiers l'autorité des faits, pourroient y lire s'ils étoient de bonne-foi, la règle de leur conduite. Il a ſuffi de l'exiſtence d'un petit nombre de bonnes Villes, pour former, ſous Philippe-le-Bel, une Chambre des Communes aux Etats-Généraux.

Depuis ce temps, la ſervitude féodale a diſparu, & les campagnes ont offert une population nombreuſe de *nouveaux Citoyens*. Les Villes ſe ſont multipliées, ſe ſont agrandies. Le commerce & les arts y ont créé, pour ainſi dire, une multitude de nouvelles claſſes dans leſquelles il eſt un grand nombre de familles aiſées, remplies d'hommes bien élevés, & attachés à la choſe publique. Pourquoi ce double accroiſſement, ſi ſupé-

rieur à ce qu'étoient autrefois les bonnes Villes dans la balance de la Nation, n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nouvelles Chambres en faveur du Tiers? L'équité & la bonne politique se réuniſſoient pour les demander.

On n'oſe pas ſe montrer auſſi déraiſonnable à l'égard d'une autre ſorte d'accroiſſement ſurvenu à la France; je veux parler des nouvelles Provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats-Généraux. Perſonne n'oſe dire que ces nouvelles Provinces ne doivent pas avoir des Repréſentans à elles, par delà ceux qui étoient aux Etats de 1614. Pourquoi donc, lorſqu'il s'agit d'une augmentation qu'il eſt ſi facile de comparer à celle du territoire, puiſque les fabriques & les arts offrent, comme le territoire, de nouvelles richeſſes, une nouvelle contribution, & une nouvelle population; pourquoi, dis-je, refuſe-t-on de lui donner des Repréſentans par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614?

Mais je preſſe de raiſon des gens qui ne ſavent écouter que leur intérêt. On ne peut les toucher que par un autre genre de conſidérations. En voici une que je leur offre. Convient-il à la Nobleſſe d'aujour-

d'hui de garder le langage & l'attitude qu'elle avoit dans les siècles gothiques ? Et convient-il au Tiers-Etat de languir à la fin du dix-huitième siècle, dans les mœurs tristes & lâches de l'ancienne servitude ? Si le Tiers-Etat sait se connoître & se respecter, certes, les autres le respecteront aussi ! Qu'on songe que l'ancien rapport entre les Ordres est changé des deux côtés à-la-fois. Le Tiers qui avoit été réduit à rien, a réacquis par son industrie une partie de ce que l'injure du plus fort lui avoit ravi. Au-lieu de redemander ses droits, il a consenti à les payer ; on ne les lui a pas restitués, on les lui a vendus ; il s'est soumis à les acheter. Mais enfin, d'une manière ou d'autre, il peut s'en mettre en possession. Il ne doit pas ignorer qu'il est aujourd'hui la réalité nationale, dont il n'étoit autrefois que l'ombre ; que, pendant ce long changement, la Noblesse a cessé d'être cette monstrueuse réalité féodale qui pouvoit opprimer impunément ; qu'elle n'en est plus que l'ombre, & que vainement cette ombre chercheroit encore à épouvanter une Nation entière.

§. III.

Troisième et dernière demande du Tiers-État.

Que les Etats-Généraux votent non par Ordres, mais par têtes.

On peut enviſager cette queſtion de trois manières, dans l'eſprit du Tiers, ſuivant l'intérêt des Privilégiés, & enfin d'après les bons principes. Il ſeroit inutile, ſous le premier point de vue, de rien ajouter à ce que nous avons déja dit; il eſt clair que pour le Tiers, cette demande eſt une ſuite néceſſaire des deux autres.

Les Privilégiés craignent l'égalité d'influence dans le troiſième Ordre, & ils la déclarent inconſtitutionnelle. Cette conduite eſt d'autant plus frappante, qu'ils ont été juſqu'à préſent deux contre un, ſans rien trouver d'inconſtitutionnel à cette injuſte ſupériorité. Ils ſentent très-intimement le beſoin de conſerver le *veto* ſur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raiſonnemens par leſquels vingt Ecrivains ont battu cette prétention & l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une obſervation à faire. Il y a ſûrement

des abus en France ; ces abus tournent au profit de quelqu'un : ce n'eſt guères au Tiers qu'ils ſont avantageux ; mais c'eſt bien à lui ſur-tout qu'ils ſont nuiſibles. Or, je demande ſi dans cet état des choſes, il eſt poſſible de détruire aucun abus, tant qu'on laiſſera le *veto* à ceux qui en profitent. Toute juſtice ſeroit ſans force ; il faudroit tout attendre de la pure généroſité des Privilégiés. Seroit-ce-là l'idée qu'on ſe forme de l'ordre ſocial ?

Si nous voulons actuellement conſidérer le même ſujet d'après les principes qui ſont faits pour l'éclairer, c'eſt-à-dire, d'après ceux qui forment la ſcience de l'ordre ſocial, indépendamment de tout intérêt particulier, nous verrons prendre à cette queſtion une face nouvelle. On ne peut accueillir, ſoit la demande du Tiers, ſoit la défenſe des Privilégiés, ſans renverſer les notions les plus certaines. Je n'accuſe aſſurément pas les bonnes Villes du Royaume d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu ſe rapprocher de leurs droits, en réclamant aumoins l'équilibre entre les deux influences ; elles ont profeſſé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il eſt conſtant que le *veto* d'un Ordre ſur les autres ſeroit un droit propre à tout paralyſer dans les pays où les intérêts ſont ſi

opposés ; il est certain qu'en ne votant point par têtes, on s'expose à méconnoître la vraie pluralité, ce qui seroit le plus grand des inconvéniens, parce que la Loi seroit radicalement nulle. Ces vérités sont inconteſtables. Mais les trois Ordres, tels qu'ils sont constitués, pourront-ils se réunir pour voter par têtes? telle est la véritable question. Non. A consulter les vrais principes, ils ne peuvent point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par têtes, ni par Ordres. Quelque proportion que vous adoptiez entre eux, elle ne peut remplir le but qu'on se propose, qui seroit de lier la totalité des Représentans par *une* volonté commune. Cette assertion a sans doute besoin de développement & de preuves. Qu'on me permette de les renvoyer au troisième Chapitre de la seconde partie. Je ne veux pas déplaire à ces personnes modérées qui craignent toujours que la vérité ne se montre mal-à-propos. Il faut auparavant leur arracher l'aveu que la situation des choses est telle aujourd'hui, par la seule faute des Privilégiés, qu'il est temps de prendre son parti, & de dire ce qui est vrai & juste dans toute sa force.

Fin de la première partie.

La suite incessamment.

2. Parties 48 s.

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT?

QUATRIÈME ÉDITION,

CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

Seconde Partie.

1789.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que le Gouvernement a tenté, & ce que les Privilégiés proposent en faveur du Tiers.

LE Gouvernement entraîné, non par des motifs dont on puisse lui savoir gré, mais par ses fautes, convaincu qu'il ne pouvoit y remédier sans le concours volontaire de la Nation, a cru s'assurer, de sa part, un consentement aveugle à tous ses projets, en offrant de faire quelque chose pour elle. Dans cette vue, M. de Calonne proposa le plan des Assemblées provinciales.

§ Ier.

Assemblées Provinciales.

Il étoit impossible de s'occuper un moment de l'intérêt de la Nation, sans être frappé de la nullité politique du Tiers. Le

Miniſtre ſentit même que la diſtinction des Ordres étoit contraire à toute eſpérance de bien, & il projeta ſans doute de la faire diſparoître avec le temps. C'eſt du moins dans cet eſprit que le premier plan des Aſſemblées provinciales paroît avoir été conçu & rédigé. Il ne faut que le lire avec un peu d'attention pour s'appercevoir qu'on n'y avoit pas égard à l'ordre *perſonnel* des Citoyens. Il n'y étoit queſtion que de leurs propriétés, ou de l'ordre *réel*. C'étoit comme Propriétaire, & non comme Prêtre, Noble ou Rotnrier, qu'on devoit être appellé dans ces Aſſemblées intéreſſantes par leur objet, bien plus importantes encore par la manière dont elles devoient ſe former, puiſque par elles s'établiſſoit une véritable repréſentation nationale.

Quatre eſpèces de propriétés étoient diſtinguées, 1°. les ſeigneuries. Ceux qui les poſſèdent, Nobles ou Roturiers, Eccléſiaſtiques, ou Laïques, devoient former la première claſſe. On diviſoit en trois autres claſſes les propriétés ordinaires ou ſimples, par oppoſition aux ſeigneuries. Une diſtribution plus naturelle n'en auroit formé que deux, indiquées par la nature des travaux & la balance des intérêts ; ſavoir, les propriétés de la campagne & celles des villes.

Dans ces dernières on auroit compris avec les maisons tous les arts, fabriques, métiers, &c. Mais on croyoit sans doute que le temps n'étoit pas encore venu, de fondre dans ces deux divisions les biens ordinaires ecclésiastiques. Ainsi on avoit cru devoir laisser les biens simples du Clergé dans une classe séparée. C'étoit la seconde. La troisième comprenoit les biens de la campagne, & la quatrième les propriétés des villes.

Remarquez que trois de ces sortes de propriétés étant distinctement possédées par des Citoyens des trois ordres, trois classes sur quatre auroient pu être composées indifféremment de Nobles, de Roturiers, ou de Prêtres. La deuxième classe elle-même auroit contenu des Chevaliers de Malthe, & même des Laïques, pour représenter les Hopitaux, les *fabriques* paroissiales, &c.

Il est naturel de croire que les affaires publiques se traitant dans ces Assemblées, sans égard à l'ordre personnel, il se seroit bientôt formé une communauté d'intérêts entre les trois Ordres, qui auroit été, par conséquent, l'intérêt général; & la Nation auroit fini par où toutes les Nations auroient dû commencer, par être *une*.

Tant de bonnes vues ont échappé à l'es-

prit ſi vanté du principal Miniſtre. Ce n'eſt pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt qu'il vouloit ſervir ; mais il n'a rien compris à la valeur réelle de ce qu'il gâtoit. Il a rétabli la diviſion impolitique des ordres perſonnels ; & quoique ce ſeul changement entraînât la néceſſité de faire un nouveau plan, il s'eſt contenté de l'ancien, pour tout ce qui ne lui paroiſſoit pas choquer ſes intentions ; & il s'étonnoit enſuite des mille difficultés qui ſortoient tous les jours du défaut de concordance. La Nobleſſe ſurtout ne concevoit pas comment elle pourroit ſe régénérer dans des aſſemblées où l'on avoit oublié les Généalogiſtes. Ses anxiétés à cet égard ont été plaiſantes pour les Obſervateurs.

Parmi tous les vices d'exécution de cet établiſſement, le plus grand a été de le commencer par les toits, au lieu de le poſer ſur ſes fondemens naturels, l'élection libre des Peuples. Mais, au moins, le Miniſtre, pour rendre hommage aux droits du Tiers-Etat, lui annonçoit-il un nombre de Repréſentans pour ſon Ordre, égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunis. L'inſtitution eſt poſitive ſur cet article. Qu'en eſt-il arrivé? Que l'on a fait nommer des Députés au Tiers parmi les Privilégiés.

Je connois une de ces Assemblées où, sur cinquante-deux membres, il n'y en a qu'un seul qui ne soit pas privilégié. C'est ainsi qu'on sert la cause du Tiers, même après avoir publiquement annoncé qu'on veut lui rendre justice!

§. II.

Notables.

Les Notables ont trompé l'espoir de l'un & de l'autre Ministre. Rien n'est plus juste à leur égard que l'excellent coup de pinceau de M. C---i. « Le Roi les a rassemblés » deux fois autour de lui pour les consulter » sur les intérêts du Trône & de la Nation. » Qu'ont fait les Notables en 1787? Ils ont » défendu leurs priviléges contre le Trône ». C'est qu'au lieu de consulter des Notables en *privilèges*, il auroit fallu consulter des Notables en *lumières*. Les plus petits particuliers ne s'y trompent pas, lorsqu'ils ont à demander conseil dans leurs affaires, ou dans celles des gens qui les intéressent véritablement.

M. Necker s'est abusé. Mais pouvoit-il imaginer que ces mêmes hommes qui avoient voté pour admettre le Tiers en nombre égal dans les Assemblées Provin-

ciales, rejeteroienr cette égalité pour les Etats-Généraux? Quoi qu'il en ſoit, le Public ne s'y eſt point trompé. On l'a toujours entendu déſapprouver une meſure dont il prévoyoit l'événement, & à laquelle, dans la meilleure ſuppoſition, il attribuoit des lenteurs préjudiciables à la Nation. Il ſemble que ce ſeroit ici le lieu de développer quelques-uns des motifs qui ont inſpiré la majorité des derniers Notables. Mais n'anticipons pas ſur le jugement de l'Hiſtoire; elle ne parlera que trop tôt pour des hommes qui, placés dans la plus belle des circonſtances, & pouvant dicter à une grande Nation ce qui eſt juſte, beau & bon, ont mieux aimé proſtituer cette ſuperbe occaſion à un miſérable intérêt de corps.

Les tentatives du Miniſtère, comme l'on voit, n'ont pas produit d'heureux fruits en faveur du Tiers.

§. III.

Ecrivains patriotes de deux premiers Ordres.

C'eſt une choſe remarquable que la cauſe du Tiers ait été défendue avec plus d'empreſſement & de force par des Ecrivains Eccléſiaſtiques

Ecclésiastiques & Nobles, que par les non-Privilégiés eux-mêmes.

Je n'ai vu dans les lenteurs du Tiers-Etat que l'habitude du silence & de la crainte dans l'opprimé, ce qui présente une preuve de plus de la réalité de l'oppression. Est-il possible de réfléchir sérieusement sur les principes & la fin de l'état de société, sans être révolté jusqu'au fond de l'ame de la monstrueuse partialité des institutions humaines? Je ne suis point étonné que les deux premiers Ordres aient fourni les premiers défenseurs de la justice & de l'humanité. Car si les *talens* tiennent à l'emploi exclusif de l'intelligence, aux longues habitudes, & si les membres de l'Ordre du Tiers doivent, par mille raisons, y exceller, les *lumières* de la morale publique doivent se manifester d'abord chez des hommes bien mieux placés pour saisir les grands rapports sociaux, & chez qui le ressort originel est moins communément brisé. Il est des sciences qui tiennent autant à l'ame qu'à l'esprit. La Nation ne parviendra point à la liberté, sans se rappeller avec reconnoissance ces Auteurs patriotes des deux premiers Ordres, qui, les premiers abjurant de vieilles erreurs, ont préféré les principes de la justice universelle aux combinaisons meurtrières de l'intérêt de

corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés, puissent-ils ne pas dédaigner l'hommage d'un Citoyen dont l'ame brûle pour une Patrie libre, & adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité!

Certainement les deux premiers Ordres sont intéressés à rétablir le Tiers dans ses droits. On ne doit point se le dissimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où est la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le Peuple & par lui.

Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité & de l'étroit égoïsme de la plupart des têtes françoises, au moins ne pourroient-elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours d'avantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plus tôt ou plus tard, il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes de l'ordre social. Sera-ce pour en recueillir les avantages innombrables, ou pour les sacrifier au despotisme ? Telle est la véritable question. Dans la nuit de la barbarie & de la féodalité, les vrais rapports des hommes

ont pu être détruits, toutes les notions bouleversées, toute justice corrompue; mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuyent, que les restes de l'antique férocité tombent & s'anéantissent. C'est une chose sûre. Ne ferons-nous que changer de maux, ou l'ordre social, dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre? Les changemens que nous allons éprouver seront-ils le fruit d'une guerre intestine, désastreuse à tous égards pour les trois Ordres, & profitable seulement au pouvoir ministériel, ou bien seront-ils l'effet naturel, prévu & bien gouverné d'une vue simple & juste, d'un concours heureux, favorisé par des circonstances puissantes, & promu avec franchise par toutes les classes intéressées?

§. IV.

Promesse de supporter également les Impositions.

Les Notables ont exprimé le vœu formel de faire supporter les mêmes impositions par les trois Ordres. Ce n'étoit pas sur cet objet qu'on leur demandoit leur avis. Il s'agissoit de la manière de convoquer les Etats-Généraux, & non des délibérations que cette

Assemblée aura à prendre. Ainsi on ne peut regarder ce vœu que comme celui qui est émané des Pairs, du Parlement, & enfin de tant de sociétés particulières & d'individus qui s'empressent aujourd'hui de convenir que le plus riche doit payer autant que le plus pauvre.

Nous ne pouvons le dissimuler, un concours aussi nouveau a effrayé une partie du Public. Sans doute, s'est-on dit, il est bon & louable de se montrer d'avance disposé à se soumettre de bon cœur à une juste répartition d'impôt, lorsqu'elle aura été prononcée par la Loi. Mais d'où viennent de la part du second Ordre, un zèle si nouveau, tant d'accord & tant d'empressement ? En offrant une cession volontaire, espéreroit-il dispenser la Loi d'en faire un acte de justice ? Trop d'attention à à prévenir ce que doivent faire les Etats-Généraux, ne pourroit-il pas tendre à s'en passer? Je n'accuse point la Noblesse de dire au Roi : « Sire, vous n'avez besoin des Etats-Généraux que pour rétablir vos Finances : eh bien ! nous offrons de payer comme le Tiers ; voyez si cet excédent ne pourroit pas vous délivrer d'une Assemblée qui nous inquiète plus que vous ? » Non, cette vue est impossible à supposer.

On pourroit plutôt soupçonner la Noblesse

de vouloir faire illuſion au Tiers, de vouloir, au prix d'une ſorte d'anticipation d'équité, donner le change à ſes pétitions actuelles, & le diſtraire de la néceſſité, pour lui, d'être *quelque choſe* aux Etats-Généraux. Elle ſemble dire au Tiers : « Que demandez-vous ? Que nous payions comme vous ; cela eſt juſte, nous paierons. Laiſſez donc l'ancien train des choſes, où vous n'étiez rien, où nous étions tout, & où il nous a été ſi facile de ne payer que ce que nous avons voulu. »

Le Tiers peut répondre : « Il eſt temps aſſurément que vous portiez comme nous le poids d'un tribut qui vous eſt bien plus utile qu'à nous. Vous prévoyiez très-bien que cette monſtrueuſe iniquité ne pouvoit pas durer davantage. Si nous ſommes libres dans nos dons, il eſt clair que nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons en faire de plus abondans que les vôtres. Oui, vous paierez, non par généroſité, mais par juſtice ; non parce que vous le voulez bien, mais parce que vous le devez. Nous attendons de votre part une acte d'obéiſſance à la loi commune, plutôt que le témoignage d'une inſultante pitié pour un Ordre que vous avez ſi longtemps traité ſans pitié. Mais c'eſt aux Etats-Généraux que cette affaire doit ſe diſ-

cuter ; il s'agit aujourd'hui de les bien conſtituer. Si le Tiers n'y eſt pas repréſenté, la Nation y ſera muette. Rien ne pourra s'y faire validement. Lors même que vous trouveriez le moyen d'établir par tout le bon ordre ſans notre concours, nous ne pouvons pas ſouffrir qu'on diſpoſe de nous ſans nous. Une longue expérience nous empêche même de croire à la ſolidité d'aucune bonne loi qui ne ſeroit que le *don du plus fort.* »

Les Privilégiés ne ſe laſſent pas de dire que tout eſt égal entre les Ordres, du moment qu'ils renoncent aux exemptions pécuniaires. Si tout eſt égal, que craignent-ils des demandes du Tiers ? Imagine-t-on qu'il voulût ſe bleſſer lui-même, en attaquant un intérêt commun ? Si tout eſt égal, pourquoi tous ces efforts pour l'empêcher de ſortir de ſa nullité politique ?

Mais je demande où eſt la puiſſance miraculeuſe qui garantira à la France l'impoſſibilité d'aucun abus dans *aucun genre*, par cela ſeul que la Nobleſſe paiera ſa quote-part de l'impôt ? Que s'il ſubſiſte encore des abus ou des déſordres, qu'on m'explique donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit, & celui qui en ſouffre.

Tout eſt égal ! C'eſt donc par eſprit d'éga-

lité qu'on a prononcé au Tiers l'exclusion la plus déshonorante de tous les postes, de toutes les places un peu distinguées ? C'est par esprit d'égalité qu'on lui a arraché un surcroît de tribut, pour créer une quantité prodigieuse de ressources en tout genre, destinées exclusivement à ce qu'on appelle *la pauvre Noblesse ?*

Dans toutes les affaires qui surviennent entre un Privilégié & un homme du peuple, celui-ci n'est-il pas assuré d'être impunément opprimé, précisément parce qu'il faut recourir, s'il ose demander justice, à des Privilégiés ? Eux seuls disposent de tous les pouvoirs ; & leur premier mouvement n'est-il pas de regarder la plainte du Roturier comme un manque de subordination ?

Pour qui sont tous ces priviléges en matière judiciaire, les attributions, les évocations, les lettres-de-surséance, &c. avec lesquels on décourage ou l'on ruine sa partie adverse ? est-ce pour le Tiers non-privilégié ?

Qui sont les Citoyens les plus exposés aux vexations personnelles des agens du fisc, & des subalternes dans toutes les parties de l'administration ? les membres du Tiers, j'entends toujours du véritable Tiers, de celui qui ne jouit d'aucune exemption.

Les Loix qui devroient au moins être

exemptes de partialité, se montrent elles-mêmes complices des priviléges. Contre qui ? contre le Peuple, &c. &c.

Et l'on veut que le Peuple soit content & ne songe plus à rien, parce que la Noblesse consent à payer comme lui ! on veut que des générations nouvelles ferment les yeux aux lumières contemporaines, & s'accoutument tranquillement à un ordre d'oppression que les générations qui passent, ne pouvoient plus endurer ! Laissons un sujet inépuisable, & qui ne réveille que des sentimens d'indignation.

Tous les impôts particuliers au Tiers seront abolis ; il n'en faut pas douter. C'étoit un étrange pays, que celui où les Citoyens qui profitoient le plus de la chose publique, y contribuoient le moins ; où il existoit des impôts qu'il étoit honteux de supporter, & que le Législateur lui-même taxoit d'être avilissans. Quel pays, que celui où le travail fait *déroger*, où il est honorable de consommer, & humiliant de produire ; où les professions pénibles sont dites *viles* ; comme s'il pouvoit y avoir autre chose de vil que le vice ; & comme si c'étoit dans les classes laborieuses qu'il y a le plus de cette vilité, la seule réelle !

Enfin,

Enfin, tous ces mots de Taille (1), de Franc-fief, d'Uſtenſiles, &c. ſeront proſcrits à jamais de la langue politique, & le Légiſlateur ne prendra plus un ſtupide plaiſir à repouſſer cette foule d'étrangers que ces diſtinctions flétriſſantes empêchoient d'apporter au milieu de nous leurs capitaux & leur induſtrie.

---

(1) Il n'eſt pas mauvais d'obſerver ici que la ſuppreſſion de la Taille, & ſon remplacement par une ſubvention générale, ſeroient très-avantageux aux Privilégiés. Dans les pays où la Taille eſt perſonnelle, qui eſt-ce qui paie en grande partie cet impôt ? les propriétaires des biens affermés : c'eſt une vérité connue. Si donc on y ſubſtitue une ſubvention commune à tous les biens, il eſt évident que les biens affermés ſeront *ſoulagés* d'une portion du nouvel impôt qui portera ſur les biens aujourd'hui non affermés, & qui ne paient pas de taille ; d'où il ſuit que les riches qui eſpèrent gagner à cette converſion, ne doivent pas afficher tant de généroſité. Dans les pays de Taille réelle, la Nobleſſe ne doit pas non plus ſe faire excluſivement honneur du retour au bon ordre. Le poids du changement annoncé portera ſur tous les poſſeſſeurs Nobles ou non-Nobles des biens exempts de Taille, & ſon avantage ſera commun à tous les propriétaires des biens ruraux, ſoit qu'ils appartiennent à l'Ordre commun, ou à l'Ordre Noble. D'ailleurs les riches ſeigneurs doivent calculer que la ſuppreſſion de la Taille, &c. favoriſera les mutations parmi leurs vaſſaux, & par conſéquent elle leur offre de nouveaux profits pécuniaires. La Taille eſt aſſurément mal *aſſiſe* ſur les fermiers ; mais en la prenant, ſous un autre nom, ſur les propriétaires eux-mêmes pour tous les biens qu'ils *afferment*, ce ſera un impôt parfaitement politique, en ce qu'il doit décourager les petits propriétaires d'abandonner le gouvernement de leurs biens, & deviendra comme une taxe prohibitive, ou une amende établie ſur l'oiſiveté des grands propriétaires.

Mais en prévoyant cet avantage, & mille autres, qu'une Assemblée bien constituée doit procurer aux Peuples, je ne vois rien encore qui promette au Tiers une bonne Constitution. Il n'en est pas plus avancé dans ses demandes. Les Privilégiés persistent à vouloir deux chambres & deux voix sur trois, & ils soutiennent toujours que la négative appartient à chacune d'elles.

§. V

Moyen terme proposé par les amis communs des Privilégiés & du Ministère.

Le Ministère craint, par-dessus tout, une forme de délibération qui, arrêtant toutes les affaires, suspendroit aussi la concession des secours qu'il attend. Si, du moins, on pouvoit s'accorder pour remplir le déficit, le reste ne l'intéresseroit plus guères; les Ordres se disputeroient tant & aussi longtemps qu'ils le pourroient. Au contraire moins ils avanceroient, plus le le Ministère se sentiroit intact dans son ancienne autorité illimité. De-là, un moyen de conciliation que l'on commence à colporter par tout, & qui seroit aussi utile aux Privilégiés & au Ministère que mortel pour

le Tiers. On propose de voter par têtes les subsides & tout ce qui regarde l'impôt. On veut bien ensuite que les Ordres se retirent dans leurs chambres, comme dans des fortereſſes inexpugnables, où les Communes délibéreront sans succès, les Privilégiés jouiront sans crainte, pendant que le Ministre restera le maître. Mais, peut-on croire que le Tiers donne dans ce piège? Le vote des subsides devant être la dernière opération des Etats-Généraux, il faudra bien qu'on se soit accordé auparavant sur une forme générale pour toutes les délibérations.

§ VI.

On propose d'imiter la Constitution Angloise.

Différens intérêts ont eu le temps de se former dans l'Ordre de la Noblesse. Elle n'est pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cents familles les plus distinguées soupire après l'établissement d'une Chambre haute, à l'exemple de celle d'Angleterre. Leur orgueil se nourrit de l'espérance de n'être plus confondues dans la foule des Gentilshommes. Ainsi, la haute Noblesse consentiroit de bon cœur à rejetter dans la Chambre des Com-

munes le reſte des Nobles avec la généralité des Citoyens.

Le Tiers ſe gardera, avec attention, d'un ſyſtême qui ne tendroit à rien moins qu'à remplir ſa Chambre de gens qui ont un intérêt ſi contraire à l'intérêt commun ; d'un ſyſtême qui le replaceroit dans la nullité & l'oppreſſion. Il exiſte, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre & la France. En Angleterre, il n'y a de Nobles privilégiés que ceux à qui la Conſtitution accorde une partie du pouvoir légiſlatif (1). Tous les autres Citoyens ſont confondus dans le même intérêt ; point de privilèges qui en faſſent des Ordres diſtincts. Si donc, on veut en France réunir les trois Ordres en un, il faut auparavant abolir toute eſpèce

(1) Les Lords de la Chambre haute ne forment même pas un *Ordre* diſtinctif. Il n'y a en Angleterre qu'un ſeul Ordre, la Nation. Le Membre de la Chambre des Pairs eſt un grand Mandataire nommé par la Loi pour exercer une partie de la légiſlation, & les grandes fonctions judiciaires. Ce n'eſt pas un homme privilégié par droit de *caſte*, ſans relation aux fonctions publiques, puiſque les frères d'un Pair ne partagent pas les privilèges de leur aîné. Il eſt vrai que ces grandes fonctions ſont attachées à la naiſſance, ou plutôt à la primogéniture ; c'eſt un hommage rendu à la féodalité, ſi prépondérante encore il y a cent ans ; c'eſt une inſtitution gothique & ridicule en même temps ; car ſi les Rois ſont devenus héréditaires, pour éviter les troubles civils que leur élection ſeroit capable d'occaſionner, il n'y a pas de raiſon pour craindre rien de ſemblable à la nomination d'un ſimple Lord.

de privilège. Il faut que le Noble & le Prêtre n'ayent d'autre intérêt que l'intérêt commun, & qu'ils ne jouiſſent, par la force de la Loi, que des droits de ſimple Citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir les trois Ordres ſous la même dénomination ; ils feront toujours trois matières hétérogènes, impoſſibles à amalgamer enſemble. On ne m'accuſera pas de ſoutenir la diſtinction des Ordres, que je regarde comme l'invention la plus nuiſible à tout bien ſocial. Il n'y auroit au-deſſus de ce malheur que le malheur de confondre ces Ordres *nominalement*, en les laiſſant ſéparés *réellement* par le maintien des priviléges. Ce ſeroit conſacrer à jamais leur triomphe ſur la Nation. Le ſalut public exige que l'intérêt commun de la Société ſe maintienne quelque part, pur & ſans mêlange. Et c'eſt dans cette vue, la ſeule bonne, la ſeule nationale, que le Tiers ne ſe prêtera jamais à la confuſion des trois Ordres dans une prétendue Chambre des Communes.

Il ſera appuyé dans ſa réſiſtance par la petite Nobleſſe, qui ne voudra jamais échanger les priviléges dont elle jouit, par une illuſtration qui ne ſeroit pas pour elle. Voyez en effet comme elle s'élève en Languedoc contre l'ariſtocratie des Barons. Les hommes

en général aiment fort à ramener à l'égalité tout ce qui leur est supérieur, ils se montrent alors *philosophes*. Ce mot ne leur devient odieux qu'au moment où ils apperçoivent les mêmes principes dans leurs inférieurs.

§. VII.

Que l'esprit d'imitation n'est pas propre à nous bien conduire.

Nous n'aurions pas tant de foi aux institutions angloises, si les connoissances politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard, la Nation Françoise est composée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux. Ces deux âges, qui se rapprochent par tant d'endroits, se ressemblent encore en ce qu'ils ne peuvent l'un & l'autre se conduire que par l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter, les vieux ne savent que répéter. Ceux-ci sont fidèles à leurs propres habitudes. Les autres singent les habitudes d'autrui. C'est le terme de leur industrie.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une Nation ouvrant à peine les yeux à la lumière, se tourner vers la Constitution d'Angleterre, & vouloir la prendre pour modèle en tout. Il seroit bien à desirer, dans ce moment,

que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur les deux questions suivantes : la Constitution Britannique est-elle bonne ne elle-même ? Lors même qu'elle seroit bonne, peut-elle convenir à la France ?

J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté, ne pût soutenir un examen impartial fait d'après les principes du véritable ordre politique. Nous reconnoîtrons peut-être qu'il est le produit du hasard & des circonstances, bien plus que des lumières. Sa Chambre haute se ressent évidemment de de l'époque de la révolution. Nous avons déjà remarqué qu'on ne pouvoit guère la regarder que comme un monument de superstition gothique

Voyez la représentation nationale, comme elle est mauvaise dans tous ses élémens, de l'aveu des Anglois eux-mêmes ! Et pourtant les caractères d'une bonne représentation sont ce qu'il y a de plus essentiel pour former une bonne législature.

Est-ce dans les vrais principes qu'a été puisée l'idée de séparer le pouvoir législatif en trois parties, dont une seule est censée parler au nom de la Nation ? Si les Seigneurs & le Roi ne sont pas des Représentans de la Nation, ils ne sont rien dans le pouvoir législatif ; car la Nation seule peut vouloir

pour elle-même, & par conséquent se créer des Loix. Tout ce qui entre dans le corps législatif n'est compétent à voter pour les Peuples, qu'autant qu'il est chargé de leur procuration, lorsqu'il n'y a pas élection libre & générale?

Je ne nie pas que la Constitution Angloise ne soit un ouvrage étonnant pour le temps où elle a été fixée. Cependant, & quoiqu'on soit tout prêt à se mocquer d'un François qui ne se prosterne pas devant elle, j'oserai dire qu'au lieu d'y voir la simplicité du bon ordre, je n'y apperçois qu'un échafaudage de précautions contre le désordre (1). Et comme tout est lié dans les institutions politiques; comme il n'est point d'effet qui ne soit l'origine, à son tour, d'une suite d'effets & de causes, que l'on

(1) Le gouvernement est en Angleterre le sujet d'un combat continuel entre le Ministère & l'aristocratie de l'Opposition. La Nation & le Roi y paroissent presque comme simples spectateurs. La politique du Roi consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La Nation redoute également l'un & l'autre parti. Il faut pour son salut que le combat dure: elle soutient donc le plus foible pour l'empêcher d'être tout-à-fait écrasé. Mais si le Peuple, au lieu de laisser le maniment de ses affaires servir de prix dans cette lutte de gladiateurs, vouloit s'en occuper lui-même par de véritables Représentans, croit-on de bonne-foi que toute l'importance que l'on attache aujourd'hui à la *balance* des pouvoirs, ne tomberoit pas avec un ordre de choses qui seul la rend nécessaire?

prolonge

prolonge ſuivant qu'on eſt capable de plus d'attention, il n'eſt point extraordinaire que les fortes têtes y apperçoivent beaucoup de profondeur. Au reſte, il eſt dans le cours ordinaire des choſes, que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès de l'art ſocial, comme de tous les autres arts; ſon triomphe ſera pareillement de produire les plus grands effets par les moyens les plus ſimples.

On auroit tort de décider en faveur de la Conſtitution Britannique, préciſément parce qu'elle ſe ſoutient depuis cent ans, & qu'elle paroît devoir durer pendant des ſiècles. En fait d'inſtitutions humaines, quelle eſt celle qui ne ſubſiſte pas très-longtemps, quelque mauvaiſe qu'elle ſoit? Le deſpotiſme ne dure-t-il pas auſſi, ne ſemble-t-il pas éternel dans la plus grande partie du monde?

Une meilleure preuve eſt d'en appeller aux *effets*. En comparant ſous ce point de vue le Peuple Anglois avec leurs voiſins du Continent, il eſt difficile de ne pas croire qu'ils ne poſſèdent quelque choſe de mieux. En effet, ils ont une Conſtitution, toute incomplette qu'elle peut être, & nous n'avons rien. La différence eſt grande. Il n'eſt pas étonnant qu'on s'en apperçoive

aux effets. Mais il y a ſurement de l'erreur à attribuer au ſeul pouvoir de la Conſtitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle Loi qui vaut mieux que la Conſtitution elle-même. Je veux parler du jugement par *Jurés*, le véritable garant de la liberté individuelle en Angleterre, & dans tous les pays du monde où l'on aſpirera à être libre. Cette méthode de rendre la juſtice eſt la ſeule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, ſi fréquens & ſi rédoutables par tout où l'on n'eſt pas jugé par ſes Pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être libre que de n'avoir plus rien à craindre des ordres illégaux qui pourroient émaner du pouvoir Miniſtériel; il faut pour cela, ou une bonne Conſtitution, l'Angleterre ne l'a point, ou des circonſtances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puiſſe pas ſoutenir à force ouverte ſes volontés arbitraires. On voit bien que la Nation Angloiſe eſt la ſeule à qui il ſoit permis de n'avoir pas une armée de terre rédoutable pour la Nation. C'eſt donc la ſeule qui puiſſe être libre ſans une bonne Conſtitution. Cette penſée devroit ſuffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voiſins: conſultons plutôt nos beſoins; ils ſont plus près de nous.

Elle n'eſt pas bonne cette Conſtitution que nous ne ceſſons d'envier, parce qu'elle eſt *Angloiſe*, mais parce qu'à des défauts trop réels, elle joint des avantages précieux. Si vous tentez de la naturaliſer parmi vous, nul doute que vous n'en obteniez facilement les défauts, puiſqu'ils ſeront utiles au ſeul pouvoir dont vous auriez à craindre quelque obſtacle. En aurez-vous les avantages? Cette queſtion eſt plus problématique, parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéreſſé à vous empêcher d'accomplir vos déſirs.

Enfin, pourquoi déſirons-nous avec tant d'ardeur cette Conſtitution Angloiſe? C'eſt qu'apparemment elle ſe rapproche des bons principes de l'état ſocial. Il eſt, pour juger des progrès en tout genre, un modèle du beau & du bon. On ne peut pas dire que ce modèle pour ce qui regarde l'art ſocial, nous ſoit moins connu aujourd'hui qu'il ne l'étoit aux Anglois en 1688. Or, ſi nous avons le vrai type du bon, faut-il nous en tenir à imiter une copie? Elevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes ſervir d'exemple aux Nations.

Aucun Peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglois. Eh! quand cela ſeroit, les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitième ſiècle, que ce qu'ils

étoient dans le dix-ſeptième ? Les Anglois n'ont pas été au-deſſous des lumières de leur temps ; ne reſtons pas au-deſſous des lumières du nôtre. Sur tout, ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'Hiſtoire qui puiſſe convenir à notre poſition. La véritable ſcience de l'état de ſociété ne date pas de loin. Les hommes ont conſtruit & abatu longtemps des chaumières avant d'être en état d'élever des palais. Qui ne voit que l'architecture ſociale a dû être plus lente encore dans ſes progrès, puiſque c'eſt le ſeul art qui n'ait point d'encouragemens à recevoir des Deſpotes & des Ariſtocrates.

CHAPITRE V.

« En morale, rien ne peut remplacer le moyen ſimple & naturel. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles eſſais, plus il rédoute l'idée de recommencer ; comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois & finir, que de reſter à la merci des événemens & des reſſources factices, avec lequelles on recommencera ſans ceſſe, ſans être jamais plus avancé » !

Ce qu'on auroit dû faire. Principes à cet égard.

DANS toute Nation libre, & toute Nation doit être libre, il n'y a qu'une manière

de terminer les différends qui s'élèvent touchant la Conſtitution. Ce n'eſt pas à des Notables qu'il faut avoir recours, c'eſt à la Nation elle-même. Si nous manquons de Conſtitution, il faut en faire une ; la Nation ſeule en a le droit. Si nous avons une Conſtitution, comme quelques-uns s'obſtinent à le ſoutenir, & que par elle l'Aſſemblée nationale ſoit diviſée, ainſi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois Ordres de Citoyens, on ne peut pas du moins s'empêcher de voir qu'il y a, de la part d'un de ces Ordres, une réclamation ſi forte, qu'il eſt impoſſible de faire un pas de plus ſans le juger. Or, à qui appartient-il de décider de pareilles conteſtations ?

Une queſtion de cette nature ne peut paroître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matière ſociale, les moyens juſtes & naturels, n'eſtiment que ces reſſources factices, plus ou moins compliquées, qui font partout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'Etat, les grands politiques. Pour nous, nous ne ſortirons point de la morale ; elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes entr'eux, à leur intérêt particulier, & à leur intérêt commun ou ſocial. C'eſt à elle de nous dire ce qu'on auroit dû faire ; & après tout, il n'y

a qu'elle qui puiſſe le dire. Il en faut toujours revenir aux principes ſimples, comme plus puiſſans que tous les efforts du génie.

Jamais on ne comprendra le mécaniſme ſocial, ſi l'on ne prend pas le parti d'analyſer une ſociété comme une machine ordinaire, d'en conſidérer ſéparément chaque partie, & de les rejoindre enſuite en eſprit, toutes l'une après l'autre, afin d'en ſaiſir les accords, & d'entendre l'harmonie générale qui doit en réſulter. Nous n'avons pas beſoin ici d'entrer dans un travail auſſi étendu. Mais puiſqu'il faut toujours être clair, & qu'on ne l'eſt point en diſcourant ſans principes, nous prierons au moins le Lecteur de conſidérer dans la formation des ſociétés politiques trois époques, dont la diſtinction préparera à des éclairciſſemens néceſſaires.

Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins conſidérable d'individus iſolés qui veulent ſe réunir. Par ce ſeul fait ils forment déjà une Nation : ils en ont tous les droits ; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque eſt caractériſée par le jeu des volontés *individuelles*. L'aſſociation eſt leur ouvrage; elles ſont l'origine de tout pouvoir.

La ſeconde époque eſt caractériſée par

l'action de la volonté *commune*. Les associés veulent donner de la consistence à leur union ; ils veulent en remplir le but. Ils conférent donc, & ils conviennent entre eux des besoins publics & des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au Public. Les volontés individuelles en sont bien toujours l'origine, & en forment les élémens essentiels ; mais considérées séparément, leur pouvoir seroit nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la communauté une volonté commune ; sans l'*unité* de volonté, elle ne parviendroit point à faire un tout voulant & agissant. Certainement aussi, ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la volonté commune. Mais franchissons les intervalles de temps. Les associés sont trop nombreux & répandus sur une surface trop étendue, pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté commune. Que font-ils ? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire pour veiller & pourvoir aux soins publics ; & cette portion de volonté nationale, & par conséquent de pouvoir, ils en confient l'exercice à quelques-uns d'entr'eux. Telle est l'origine d'un *gouvernement* exercé par procuration. Remarquons sur cela plusieurs vérités. 1°. La communauté ne se dépouille point du droit de

vouloir : c'eſt ſa propriété inaliénable ; elle ne peut qu'en commettre l'exercice. Ce principe eſt développé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier, de ſon pouvoir total, que cette portion qui eſt néceſſaire pour maintenir le bon ordre. On ne donne point de ſuperflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté ſeroit contradictoire à elle-même.

Je diſtingue la troiſième époque de la ſeconde, en ce que ce n'eſt plus la volonté commune *réelle* qui agit, c'eſt une volonté commune *repréſentative*. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il faut le répéter. 1°. Cette volonté n'eſt pas pleine & illimitée dans le corps des Repréſentans ; ce n'eſt qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 2°. Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'eſt le droit d'autrui ; la volonté commune n'eſt là qu'une commiſſion.

Actuellement, je laiſſe une foule de réflexions auxquelles cet expoſé nous conduiroit aſſez naturellement, & je marche à mon but. Il s'agit de ſavoir ce qu'on doit entendre

entendre par la *Conſtitution* politique d'une ſociété, & de remarquer ſes juſtes rapports avec la *Nation* elle-même.

Il eſt impoſſible de créer un corps pour une fin, ſans lui donner une organiſation, des formes & des loix propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on a voulu le deſtiner. C'eſt ce qu'on appelle la *Conſtitution* de ce corps. Il eſt évident qu'il ne peut pas exiſter ſans elle. Il l'eſt donc auſſi que tout Gouvernement commis doit avoir ſa conſtitution ; & ce qui eſt vrai du gouvernement en général, l'eſt auſſi de toutes les parties qui le compoſent. Ainſi le corps des Repréſentans, à qui eſt confié le pouvoir légiſlatif ou l'exercice de la volonté commune, n'exiſte qu'avec la manière d'être que la Nation a voulu lui donner. Il n'eſt rien ſans ſes formes conſtitutives ; il n'agit, il ne ſe dirige, il ne ſe commande que par elles.

A cette néceſſité d'organiſer le corps du Gouvernement ſi on veut qu'il exiſte ou qu'il agiſſe, il faut ajouter l'intérêt qu'a la Nation à ce que le pouvoir public délégué ne puiſſe jamais devenir nuiſible à ſes Commettans. De-là, une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la Conſtitution, & qui ſont autant de règles eſſen-

tielles au Gouvernement, ſans leſquelles l'exercice du pouvoir deviendroit illégal.

On ſent donc la double néceſſité de ſoumettre le Gouvernement à des formes certaines, ſoit intérieures, ſoit extérieures, qui garantiſſent ſon aptitude à la fin pour laquelle il eſt établi, & ſon impuiſſance à s'en écarter.

Mais qu'on nous diſe d'après quelles vues, d'après quel intérêt on auroit pu donner une Conſtitution à la *Nation* elle-même. La Nation exiſte avant tout, elle eſt l'origine de tout. Sa volonté eſt toujours légale, elle eſt la Loi elle-même. Avant elle, & au-deſſus d'elle il n'y a que le droit *naturel*. Si nous voulons nous former une idée juſte de la ſuite des loix *poſitives* qui ne peuvent émaner que de ſa volonté, nous voyons en première ligne les loix *conſtitutionnelles*, qui ſe diviſent en deux parties : les unes règlent l'organiſation & les fonctions du corps *légiſlatif*; les autres déterminent l'organiſation & les fonctions des différens corps *actifs*. Ces Loix ſont dites *fondamentales*, non pas en ce ſens qu'elles puiſſent devenir indépendantes de la volonté nationale, mais parce que les corps qui exiſtent & agiſſent par elles, ne peuvent point y toucher. Dans chaque par-

tie, la Conſtitution n'eſt pas l'ouvrage du pouvoir conſtitué, mais du pouvoir conſtituant. Aucune ſorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de ſa délégation. C'eſt en ce ſens que les Loix conſtitutionnelles ſont *fondamentales*. Les premières, celles qui établiſſent la légiſlature, ſont *fondées* par la volonté nationale avant toute Conſtitution; elles en forment le premier dégré. Les ſecondes doivent être établies par une volonté repréſentative *ſpéciale*. Ainſi toutes les parties du gouvernement ſe répondent & dépendent en dernière analyſe de la Nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive, mais elle eſt exacte.

On conçoit facilement enſuite comment les Loix proprement dites, celles qui protégent les Citoyens & décident de l'intérêt commun, ſont l'ouvrage du corps légiſlatif formé & ſe mouvant d'après ſes conditions conſtitutives. Quoique nous ne préſentions ces dernières Loix qu'en ſeconde ligne, elles ſont la *fin* dont les Loix conſtitutionnelles ne ſont que les *moyens*. On peut les diviſer en deux parties: les Loix immédiates ou protectrices, & les Loix médiates ou directrices. Ce n'eſt pas ici le lieu de donner plus de développement à cette analyſe.

Nous avons vu naître la Conſtitution dans

la ſeconde époque. Il eſt clair qu'elle n'eſt relative qu'au gouvernement. Il ſeroit ridicule de ſuppoſer la Nation liée elle-même par les formalités ou par la conſtitution, auxquelles elle a aſſujeti ſes Mandataires. S'il lui avoit fallu attendre, pour devenir une Nation, une manière d'être *poſitive*, elle n'auroit jamais été. La Nation ſe forme par le ſeul droit *naturel*. Le gouvernement, au contraire, ne peut appartenir qu'au droit *poſitif*. La Nation eſt tout ce qu'elle peut être, par cela ſeul qu'elle eſt. Il ne dépend point de ſa volonté de s'attribuer plus de droits qu'elle n'en a. A ſa première époque, elle a tous ceux d'une Nation. A la ſeconde époque, elle les exerce; à la troiſiéme, elle en fait exercer par ſes Repréſentans, tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & le bon ordre de la communauté. Si l'on ſort de cette ſuite d'idées ſimples, on ne peut que tomber d'abſurdités en abſurdités.

Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il eſt conſtitutionnel; il n'eſt légal qu'autant qu'il eſt fidèle aux loix qui lui ont été impoſées. La volonté nationale, au contraire, n'a beſoin que de ſa réalité pour être toujours légale, elle eſt l'origine de toute légalité.

Non-seulement la Nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas.

Elle ne *peut* pas l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme positive ? Est-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : « je vous « réunis sous telles loix ; vous formerez » une Nation aux conditions que je vous » prescris » ? Nous ne parlons pas ici brigandage ni domination, mais association légitime, c'est-à-dire, volontaire & libre.

Dira-t-on qu'une Nation peut, par un premier acte de sa volonté, à la vérité indépendant de toute forme, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière déterminée ? D'abord une Nation ne peut ni aliéner, ni s'interdire le droit de vouloir ; & quelque soit sa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la changer dès que son intérêt l'exige. En second lieu, envers qui cette Nation seroit-elle engagée ? Je conçois comment elle peut *obliger* ses membres, ses mandataires, & tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle en aucun sens s'imposer des devoirs envers elle-même ? Qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même ? Les deux termes étant la même volonté, on voit

qu'elle peut toujours ſe dégager du prétendu engagement.

Quand elle le pourroit, une Nation ne *doit* pas ſe mettre dans les entraves d'une forme poſitive. Ce ſeroit s'expoſer à perdre ſa liberté ſans retour, car il ne faudroit qu'un moment de ſuccès la tyrannie, pour dévouer les peuples, ſous prétexte de conſtitution, à une *forme* telle qu'il ne leur ſeroit plus poſſible d'exprimer librement leur volonté, & par conſéquent de ſecouer les chaînes du deſpotiſme. On doit concevoir les Nations ſur la terre, comme des individus hors du lien ſocial, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté eſt libre & indépendant de toutes formes civiles. N'exiſtant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour ſortir tout ſon effet, n'a beſoin que de porter les caractères *naturels* d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille, il ſuffit qu'elle veuille; toutes les formes ſont bonnes, & ſa volonté eſt toujours la loi ſuprême. Puiſque pour imaginer une ſociété légitime, nous avons ſuppoſé aux volontés individuelles, purement naturelles, la puiſſance morale de former l'aſſociation, comment refuſerions-nous de reconnoître une force ſemblable dans une volonté *commune*, éga-

lement naturelle ? Une Nation ne ſort jamais de l'état de ; nature & au milieu de tant de périls, elle n'a jamais trop de toutes les manières poſſibles d'exprimer ſa volonté. Répétons le : une Nation eſt indépendante de toute forme ; & de quelque manière qu'elle veuille, il ſuffit que ſa volonté paroiſſe pour que tout droit poſitif ceſſe devant elle, comme devant la ſource & le maître ſuprême de tout droit poſitif.

Mais il eſt une preuve encore plus preſſante de la vérité de nos principes.

Une Nation ne doit ni ne peut s'aſtreindre à des formes conſtitutionnelles, car au premier différend qui s'éleveroit entre les parties de cette conſtitution, que deviendroit la Nation ainſi diſpoſée à ne pouvoir agir que ſuivant la conſtitution diſputée ? Faiſons attention combien il eſt eſſentiel dans l'ordre civil, que les Citoyens trouvent dans une partie du pouvoir actif, une autorité prompte à terminer leurs procès. De même, les diverſes branches du pouvoir actif doivent, chez un peuple libre, invoquer la déciſion de la légiſlature dans toutes les difficultés imprévues. Mais ſi votre légiſlature elle-même, ſi les différentes parties de cette première conſtitution ne s'accordent pas entre elles, qui ſera le juge ſuprême ? car il en faut tou-

jours un, ou bien l'anarchie succède à l'ordre.

Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourroit décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus : or, s'il n'existe pas, comment pourroit-il juger (1) ? Ainsi donc, on doit sentir qu'il n'y auroit plus de constitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendroit entre ses parties, si la Nation n'existoit indépendante de toute règle & de toute forme constitutionnelle.

A l'aide de ces éclaircissemens, nous pouvons répondre à la question que nous nous sommes faite. Il est constant que les parties de ce que vous croyez être la constitution françoise ne sont pas d'accord entre elles. A qui donc appartient-il de décider ? à la Nation, indépendante comme elle l'est nécessairement, de toute forme positive.

(1) On dit en Angleterre que la Chambre des Communes représente la Nation. Cela n'est pas exact. Peut-être l'ai-je déjà remarqué : en ce cas je répète que si les Communes seules représentoient toute la volonté nationale, elles formeroient seules tout le corps législatif. La constitution ayant décidé qu'elles n'en étoient qu'*une* partie sur *trois*, il faut bien que le Roi & les Lords soient regardés comme des Représentans de la Nation.

Quand

Quand même la Nation auroit ſes Etats-Généraux réguliers, ce ne ſeroit pas à ce Corps conſtitué, à prononcer ſur un différend qui touche à ſa conſtitution. Il y auroit à cela une pétition de principes, un cercle vicieux.

Les Repréſentans *ordinaires* d'un Peuple ſont chargés d'exercer, dans les formes conſtitutionelles, toute cette portion de la volonté commune qui eſt néceſſaire pour le maintien d'une bonne adminiſtration. Leur pouvoir eſt borné aux affaires du Gouvernement.

Des Repréſentans *extraordinaires* auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puiſqu'une grande Nation ne peut s'aſſembler elle-même en réalité, toutes les fois que des circonſtances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des Repréſentans extraordinaires les pouvoirs néceſſaires dans ces occaſions. Si elle pouvoit ſe réunir devant vous, & exprimer ſa volonté, oſeriez-vous la lui diſputer, parce qu'elle ne l'exerce pas dans une forme plutôt que dans une autre? Ici la réalité eſt tout, la forme n'eſt rien.

Un corps de Repréſentans extraordinaires ſupplée à l'Aſſemblée de cette Nation. Il n'a pas beſoin ſans doute d'être chargé

de la *plénitude* de la volonté nationale ; il ne lui faut qu'un pouvoir spécial, & dans des cas rares ; mais il remplace la Nation dans son *indépendance* de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces Représentans ne sont députés que pour une seule affaire, & pour un temps seulement. Je dis qu'ils ne sont point astreints aux formes constitutionnelles sur lesquelles ils ont à décider. 1°. Cela seroit contradictoire, car ces formes sont indécises ; c'est à eux à les régler. 2°. Ils n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes positives. 3°. Ils sont mis à la place de la Nation elle-même, ayant à régler la constitution. Ils en sont indépendans comme elle. Il leur suffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature. De quelque manière qu'ils soient députés, qu'ils s'assemblent, & qu'ils délibèrent, pourvu qu'on ne puisse pas ignorer, (& comment la Nation qui les commet l'ignoreroit-elle ?) qu'ils agissent en vertu d'une commission extraordinaire des peuples, leur volonté commune vaudra celle de la Nation elle-même.

Je ne veux pas dire qu'une Nation ne

puisse donner à ses Représentans ordinaires, la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les mêmes personnes peuvent sans doute concourir à former différens Corps. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire ne ressemble point à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes, & aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble & délibère, comme feroit la Nation elle-même, si, n'étant composée que d'un petit nom-d'individus ; elle vouloit donner une Constitution à son Gouvernement. Ce ne sont point ici des distinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer sont essentiels à l'ordre social; il ne seroit pas complet, s'il pouvoit se rencontrer un seul cas sur lequel il pût indiquer des règles de conduite capables de pourvoir à tout (1).

(1) Ces principes décident clairement la question agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt & Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la *Nation* donne la Régence à *qui* & *comme* il lui plaît. Où la Loi ne statue pas, la Nation seule peut statuer. M. Pitt se trompe en voulant faire décider la question par le Parlement. Le Parlement est incomplet, il est nul, puisque le Roi, qui en est la troisième partie, est incapable de vouloir. Les deux Chambres peuvent bien préparer un statut, elles ne

Il eſt temps de revenir au titre de ce Chapitre, *Qu'auroit-on dû faire* au milieu de l'embarras & des diſputes ſur les prochains Etats-Généraux? appeler des Notables? Non. Laiſſer languir la Nation & les affaires? Non. Manœuvrer auprès des parties intéreſſées pour les engager à céder chacune de leur côté? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une repréſentation extraordinaire. C'eſt la Nation qu'il falloit conſulter.

Répondons à deux queſtions qui ſe préſentent encore. Où prendre la Nation? A qui appartient-il de l'interroger?

1°. Où prendre la Nation? où elle eſt; dans les quarante mille paroiſſes qui embraſſent tout le territoire, tous les habitans, & tous les tributaires de la choſe publique; c'eſt là ſans doute la Nation. On auroit indiqué une diviſion territoriale pour faciliter

---

peuvent point le ſanctionner. Il faut donc demander à la Nation des Repréſentans extraordinaires..... On n'en ſera rien. Ce ſeroit l'époque d'une bonne Conſtitution. Ni l'Oppoſition ni le Miniſtère n'en ont envie. On tient aux formes par leſquelles on exiſte; quelques vicieuſes qu'elles ſoient, on les préfère au plus bel ordre ſocial. Le vieillard caduc ne ſe conſole pas de mourir, quelque frais & vigoureux que puiſſe être le jeune-homme qu'il voit prêt à le remplacer. Les corps politiques, comme les coprs naturels, ſe défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment.

le moyen de se former en arrondissemens de vingt à trente paroisses, par des premiers Députés. Sur un plan semblable, les arrondissemens auroient formé des provinces, & celles-ci auroient envoyé à la Métropole de vrais Représentans extraordinaires avec pouvoir spécial de décider de la constitution des Etats-Généraux.

Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs? pas plus en vérité que cette suite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs, il s'agissoit de prendre les vrais moyens d'aller à son but, & non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou su rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la Nation en quatre mois, que le cours des lumières & de l'opinion publique, que je suppose pour tant très-puissant, ne pourra faire dans un demi siècle.

Mais, direz-vous, si la pluralité des Citoyens avoit nommé les Représentans extraordinaires, que seroit devenue la distinction des trois Ordres? que deviendroient les priviléges? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'exposer sont certains. Il faut renoncer à tout ordre social, ou les reconnoître. La Nation est toujours maîtresse de réformer sa constitution. Sur tout, elle

ne peut pas se dispenser de s'en donner une certaine, quand elle est contestée. Tout le monde en convient aujourd'hui ; & ne voyez-vous pas qu'il lui seroit impossible d'y toucher, si elle-même n'étoit que partie dans la querelle ? Un Corps soumis à des formes constitutives ne peut rien décider que d'après sa constitution. Il ne peut pas s'en donner une autre. Il cesse d'exister dès le moment qu'il se meut, qu'il parle, qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été imposées. Les Etats-Généraux fussent-ils assemblés, sont donc incompétens à rien décider sur la constitution. Ce droit n'appartient qu'à la Nation seule indépendante, nous ne cessons de le répéter, de toutes formes & de toutes conditions.

Les Privilégiés, comme l'on voit, ont de bonnes raisons pour confondre les idées & les principes en cette matière. Ils soutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avancoient il y a six mois. Alors il n'y avoit qu'un cri en France ; nous n'avions point de constitution, & nous demandions à en former une. Aujourd'hui, nous avons non-seulement une constitution, mais, si l'on en croit les Privilégiés, elle renferme deux dispositions excellentes & inattaquables. La première, c'est la division

par Ordres des Citoyens ; la ſeconde, c'eſt l'égalité d'influence pour chaque Ordre, dans la formation de la volonté nationale. Nous avons bien aſſez prouvé déjà qu'alors même que toutes ces choſes formeroient notre conſtitution, la Nation ſeroit toujours maîtreſſe de les changer. Il reſte à examiner plus particulièrement la nature de cette *égalité* d'influence que l'on voudroit attribuer à chaque Ordre ſur la volonté nationale. Nous allons voir que cette idée eſt la plus abſurde poſſible, & qu'il n'y a pas de Nation qui puiſſe rien mettre de pareil dans ſa conſtitution.

Une ſociété politique ne peut être que l'enſemble des Aſſociés. Une Nation ne peut pas décider qu'elle ne ſera pas Nation, ou qu'elle ne le ſera que d'une manière : car ce ſeroit dire qu'elle ne l'eſt point de toute autre. De même une Nation ne peut ſtatuer que ſa volonté commune ceſſera d'être ſa volonté commune. Il eſt malheureux d'avoir à énoncer de ces propoſitions dont la ſimplicité paroîtroit niaiſe, ſi l'on ne ſongeoit aux conſéquences qu'on veut en tirer. Donc une Nation n'a jamais pu ſtatuer que les droits à la volonté commune, c'eſt-à-dire, à la pluralité, paſſeroient à la minorité. La volonté commune ne peut pas ſe détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choſes, & faire que l'avis de la mi-

norité ſoit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareil ſtatut, au-lieu d'être un acte légal ou moral, ſeroit un acte de démence.

Si donc on prétend qu'il appartient à la conſtitution françoiſe, que deux à trois cents mille individus faſſent ſur un nombre de vingt millions de Citoyens, les deux tiers de la volonté commune, que répondre, ſi ce n'eſt qu'on ſoutient que deux & deux font cinq?

Les volontés individuelles ſont les ſeuls élémens de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir, ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une, contre dix autres qui en vaudront trente. Ce ſont là des contradictions dans les termes, de véritables abſurdités.

Si l'on abandonne un ſeul inſtant ce principe de première évidence, que la volonté commune eſt l'avis de la pluralité & non celui de la minorité, il eſt inutile de parler raiſon. Au méme titre on peut décider que la volonté d'un ſeul ſera dite la pluralité, & il n'eſt plus beſoin ni des Etats-Généraux, ni de volonté nationale, &c... car ſi une volonté peut en valoir dix, pourquoi n'en vaudroit-elle pas cent, un million, vingt-ſix millions?

Aurions-nous

Aurions-nous beſoin d'appuyer davantage ſur la conſéquence naturelle de ces principes ? Il eſt conſtant que dans la repréſentation nationale, ordinaire ou extraordinaire, l'influence ne peut être qu'en raiſon du nombre des têtes qui ont *droit* à ſe faire repréſenter. Le Corps repréſentant eſt toujours pour ce qu'il a à faire, à la place de la Nation elle-même. Son influence doit conſerver la même nature, les mêmes proportions & les mêmes règles. Concluons qu'il y a un accord parfait entre tous les principes, pour décider, 1°. qu'une repréſentation extraordinaire peut ſeule toucher à la conſtitution, ou nous en donner une ; &, 2°. que cette repréſentation conſtituante doit ſe former ſans égard à la diſtinction des Ordres.

2°. A qui appartient-il d'interroger la Nation ? Si nous avions une conſtitution légiſlative, chacune de ſes parties en auroit le droit, par la raiſon que le recours aux Juges eſt toujours ouvert aux Plaideurs, ou plutôt parce que les interprètes d'une volonté ſont obligés de conſulter leurs commettans, ſoit pour faire expliquer leur procuration, ſoit pour leur donner avis des circonſtances qui exigeroient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près de deux ſiècles

que nous ſommes ſans repréſentans, en ſuppoſant qu'il y en eût alors. Puiſque nous n'en avons point, qui les remplacera auprès de la Nation ? Qui préviendra les Peuples du beſoin d'envoyer des Repréſentans extraordinaires ? La réponſe à cette queſtion ne peut embarraſſer que ceux qui attachent au mot de *Convocation* le fatras des idées angloiſes. Il ne s'agit pas ici de *prérogative* royale, mais du ſens ſimple & naturel d'une *Convocation*. Ce terme embraſſe : *Avis* à donner du beſoin national, & *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand le ſalut de la Patrie preſſe tous les Citoyens, perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le *droit* de convoquer ? Il faudroit plutôt demander : Qui n'en a pas le droit ? C'eſt le *devoir* ſacré de tous ceux qui y peuvent quelque choſe. A plus forte raiſon, le pouvoir exécutif le peut-il, lui qui eſt bien plus en meſure que les ſimples particuliers de prévenir la généralité des Citoyens, d'indiquer le lieu de l'Aſſemblée, & d'écarter tous les obſtacles que l'intérêt de corps pourroit y oppoſer. Certainement le Prince, en ſa qualité de premier Citoyen, eſt plus intéreſſé qu'aucun autre à convoquer les Peuples. S'il eſt incompétent à décider ſur la conſtitution, on ne peut pas dire qu'il le ſoit à provoquer cette déciſion.

Ainſi, point de difficulté ſur la queſtion, Qu'eſt-ce qu'on auroit dû faire ? On auroit dû convoquer la Nation, pour qu'elle députât à la Métropole des Repréſentans extraordinaires avec une procuration ſpéciale, pour régler la conſtitution de l'aſſemblée nationale ordinaire. Je n'aurois pas voulu que ces Repréſentans euſſent, en outre, des pouvoirs pour ſe former enſuite en aſſemblée ordinaire, conformément à la conſtitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes, ſous une autre qualité ; j'aurois craint qu'au lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national, ils n'euſſent trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique, c'eſt le mélange, c'eſt la confuſion des pouvoirs qui rendra conſtamment impoſſible l'établiſſement de l'ordre ſocial ſur la terre ; comme auſſi dès qu'on voudra ſéparer ce qui doit être diſtinct, on parviendra à réſoudre le grand problême d'une ſociété humaine diſpoſée pour l'avantage général de ceux qui la compoſent.

On pourra me demander pourquoi je me ſuis étendu ſi longuement ſur ce qu'*on auroit dû faire*. Le paſſé eſt paſſé, dira-t-on. Je réponds premièrement, que la connoiſſance de ce qu'on auroit dû faire, peut mener à

la connoissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de présenter les vrais principes, sur-tout dans une matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin, les vérités de ce Chapitre peuvent servir à mieux expliquer celles du Chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

Ce qui reste à faire. Développement de quelques principes.

LE temps n'est plus où les trois Ordres, ne songeant qu'à se défendre du despotisme ministériel, étoient prêts à se réunir contre l'ennemi commun. Quoiqu'il soit impossible à la Nation de tirer un parti utile de la circonstance présente, de faire un seul pas vers l'ordre social, sans que le Tiers-Etat en recueille aussi les fruits; cependant la fierté des deux premiers Ordres s'est irritée en voyant les grandes municipalités du Royaume réclamer la moindre partie des droits politiques qui appartiennent au Peuple. Que vouloient-ils donc ces Privilégiés si ardens à défendre leur superflu, si prompts à empêcher le Tiers-Etat d'obtenir, en ce

genre, le plus ſtrict néceſſaire ? Entendoient-ils que la régénération dont on ſe flatte ne ſeroit que pour eux? & vouloient-ils ne ſe ſervir du Peuple, toujours malheureux, que comme d'un inſtrument aveugle pour étendre & conſacrer leur ariſtocratie?

Que diront les générations futures, en apprenant l'eſpèce de fureur avec laquelle le ſecond Ordre de l'Etat, & le premier Ordre du Clergé ont pourſuivi toutes les demandes des Villes? Pourront-elles croire aux ligues ſecrètes & publiques, aux feintes alarmes (1), & à la perfidie des manœuvres dont on a enveloppé les Défenſeurs du Peuple? Rien ne ſera oublié dans les fidèles récits que des Ecrivains patriote

---

Il eſt réellement trop plaiſant de voir la plupart des Nobles s'efforcer de traveſtir en inſurrections contre l'autorité royale, des démarches qu'ils craignent au fond du cœur, comme favorables au deſpotiſme. Ce pauvre Tiers, auquel ils dénient toute énergie, & dont ils ne s'expliquent le courage qu'en recourant à ce qu'ils appellent les manœuvres du Miniſtère lui-même, ils ne craignent point de le repréſenter comme un aſſemblage de révoltés contre le Roi. Les Nobles diſent entre eux : Rien n'eſt plus dangereux à la liberté, que le langage du Tiers, qui reſſemble un peu trop en effet, à cette ſupplication : » Sire, faites de nous tout ce qu'il vous plaira, pourvû » que vous ne nous laiſſiez pas devorer par les Ariſto» crates ». En même temps ils diſent au Roi. « Le » Peuple en veut à votre trône, prenez y garde; il pro» jette de renverſer la Monarchie ».

préparent à la postérité. On fera connoître la noble conduite des Magnats de la France, dans une circonstance si propre pourtant à inspirer quelques sentimens de patriotisme aux hommes même les plus absorbés dans leur égoïsme. Comment des Princes de la Maison régnante ont-ils pu se déterminer à prendre parti dans une querelle entre les Ordres de l'Etat? Comment ont-ils laissé de mépriſables Rédacteurs vomir les calomnies atroces autant que ridicules, qui rempliſſent l'incroyable Mémoire publié sous leur nom?

On se plaint de la violence de quelques Ecrivains du Tiers-Etat. Qu'est-ce que la manière de penser d'un individu isolé? Rien. Les véritables démarches du Tiers-Etat, celles qui sont autentiques, se bornent aux pétitions des Municipalités & d'une partie des Pays d'Etats. Qu'on les compare à la démarche également autentique des Princes contre le Peuple, qui se gardoit bien de les attaquer. Quelle modestie! quelle mesure dans les premières! Quelle violence! quelle profonde iniquité dans la seconde!

Inutilement le Tiers-Etat attendroit-il du concours de toutes les classes, la restitution de ses droits politiques, & la plénitude de ses droits civils; la crainte de voir

réformer les abus inſpire aux deux premiers Ordres plus d'alarmes, qu'ils ne ſentent de déſirs pour la liberté. Entre elle & quelques privilèges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. Leur ame s'eſt identifiée avec les faveurs de la ſervitude. Ils rédoutent aujourd'hui ces Etats-Généraux qu'ils invoquoient n'aguère avec tant d'ardeur. Tout eſt bien pour eux; ils ne ſe plaignent plus que de l'eſprit d'innovation; ils ne manquent plus de rien; la peur leur a donné une conſtitution.

Le Tiers-Etat doit s'appercevoir, au mouvement des eſprits & des affaires, qu'il ne peut rien eſpérer que de ſes lumières & de ſon courage. La raiſon & la juſtice ſont pour lui; il faut au moins qu'il s'en aſſure toute la force. Non, il n'eſt plus temps de travailler à la conciliation des Partis. Quel accord peut-on eſpérer entre l'énergie de l'opprimé & la rage des oppreſſeurs? Ils ont oſé prononcer le mot *ſciſſion*. Ils en ont menacé le Roi & le Peuple. Eh! grand Dieu! qu'il ſeroit heureux pour la Nation qu'elle fût faite à jamais, cette ſciſſion ſi déſirable! Combien il ſeroit aiſé de ſe paſſer des Privilègiés! combien il ſera difficile de les amener à être Citoyens!

Il eſt des queſtions que ne devroient jamais

agiter ceux qui craignent la juſtice ; à coup-sûr, elles ſervent à éclairer le Public, & il faut que les lumières mènent à l'équité, de gré ou de force. D'ailleurs, il ne s'agit plus pour le Tiers-Etat d'être mieux, ou de reſter comme il étoit. La circonſtance ne permet point ce calcul ; il faut avancer ou reculer, il faut abolir ou reconnoître & légaliſer des privilèges iniques & inſociaux. Or, on doit ſentir combien ſeroit inſenſé le projet de conſacrer, à la fin du dix-huitiéme ſiècle, les abominables reſtes de la féodalité. Ici, la langue a ſurvécu à la choſe. Les Nobles ſe plaiſent à prononcer les mots de *roturiers*, de *manans*, de *vilains*. Ils oublient que ces expreſſions, quelque ſens qu'on veuille leur donner, ſont ou étrangères aujourd'hui au Tiers-Etat, ou communes aux trois Ordres ; ils oublient encore que lorſqu'elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entre eux étoient inconteſtablement des roturiers, des manans & des vilains.

On fermeroit en vain les yeux ſur la révolution que le temps & la force des choſes ont opérée ; elle n'en eſt pas moins réelle. Autrefois, le Tiers étoit ſerf, l'Ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le Tiers eſt tout, la Nobleſſe eſt un mot ; mais ſous ce mot

s'eſt

s'eſt gliſſée une nouvelle & intolérable ariſtocratie; & le Peuple a toute raiſon de ne point vouloir d'ariſtocrates.

Dans une pareille poſition, que reſte-t-il à faire au Tiers s'il veut ſe mettre en poſſeſſion de ſes droits politiques d'une manière utile à la Nation? Il ſe préſente deux moyens pour y parvenir. En ſuivant le premier, le Tiers doit s'aſſembler à part; il ne concourra point avec la Nobleſſe & le Clergé, il ne votera avec eux ni par *ordre*, ni par *têtes*. Je prie qu'on faſſe attention à la différence énorme qu'il y a entre l'Aſſemblée du Tiers, & celles des deux autres Ordres. La première repréſente ving-cinq millions d'hommes, & délibère ſur les intérêts de la Nation. Les deux autres, dûſſent-elles ſe réunir, n'ont de pouvoirs que d'environ deux cents mille individus, & ne ſongent qu'à leurs privilèges. Le Tiers ſeul, dira-t on, ne peut pas former les *Etats-Généraux*. Eh! tant mieux! il compoſera une *Aſſemblée Nationale* (1). Un conſeil

(1) Il y a de grands avantages à faire exercer le pouvoir légiſlateur par trois corps ou chambres, plutôt que par une ſeule. Il y a une extrême déraiſon à compoſer ces trois chambres de trois Ordres ennemis l'un de l'autre. Le véritable milieu conſiſte donc à ſéparer en trois diviſions égales les Repréſentans du Tiers. Dans cet arrangement,

de cette importance a besoin d'être justifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair & de plus certain.

Je dis que les Députés du Clergé & de la Noblesse n'ont rien de commun avec la représentation nationale ; que nulle alliance n'est possible entre les trois Ordres aux Etats-Généraux, & que ne pouvant point voter *en commun*, ils ne le peuvent ni par *ordre*, ni par *têtes*. Nous avons promis en finissant le troisième Chapitre, de prouver ici cette vérité. Au reste, elle n'offrira peut-être rien qui ne soit connu : les bons esprits l'ont déjà répandue dans le Public.

Il n'est, dit une maxime de droit universel, pas *de plus grand défaut que le défaut*

---

vous trouverez même mission, intérêt commun, & même but. J'adresse cette remarque à ceux qui épris de l'idée de *balancer les parties du pouvoir législatif*, imaginent qu'il n'y a rien de mieux, en ce genre, que la Constitution Angloise. Ne peut-on accueillir le bien sans épouser le mal ? D'ailleurs nous l'avons dit plus haut, les Anglois n'ont qu'un Ordre, ou plutôt n'en ont point, de sorte qu'en composant notre balance législative de différens Ordres, elle seroit réellement beaucoup plus vicieuse encore que celle de nos voisins. Au surplus c'est une importante recherche que celle des principes sur lesquels on doit régler la formation des chambres législatives, sans manquer à l'intérêt *commun*, en l'assurant au contraire, par un juste équilibre entre les grands travaux qui le composent essentiellement. Nous traiterons ailleurs cette question.

de pouvoir. On le ſait, la Nobleſſe n'eſt pas députée par le Clergé & le Tiers. Le Clergé n'eſt point chargé de la procuration des Nobles & des Communes. Il ſuit de-là que chaque Ordre eſt une Nation diſtincte, qui n'eſt pas plus compétente à s'immiſcer dans les affaires des autres Ordres, que les Etats-Généraux de Hollande, ou le Conſeil de Veniſe, par exemple, ne ſont habiles à voter dans les délibérations du Parlement d'Angleterre. Un Procureur-fondé ne peut lier que ſes Commettans, un Repréſentant n'a droit de porter la parole que pour ſes Repréſentans. Si l'on méconnoît cette vérité, il faut anéantir tous les principes (1).

On doit voir, d'après cela, qu'il eſt, en bonne règle, parfaitement inutile de chercher le rapport ou la proportion ſuivant laquelle chaque Ordre doit concourir à former la volonté générale. Cette volonté ne

(1) Sur cela, gardons-nous bien de propoſer la réunion des trois Ordres dans chaque Bailliage, pour élire en commun tous les Députés. Je regarde cette idée comme extrêmement dangereuſe. Il ne faut pas que le Tiers ſe prête jamais à une démarche par laquelle on lui feroit reconnoître & conſacrer la *diviſion* des Ordres & le triomphe abſurde de la minorité ſur la très-grande pluralité. Cette imprudente conduite ſeroit auſſi nuiſible à ſes intérêts, à ceux de la Nation, que contraires aux règles les plus ſimples de la bonne politique & de l'arithmétique.

peut pas être *une* tant que vous laiſſerez trois Ordres & trois Repréſentations. Tout au plus, ces trois Aſſemblées pourroient ſe réunir dans le même vœu, comme trois Nations alliées peuvent former le même deſir. Mais vous n'en ferez jamais *une* Nation, *une* Repréſentation, & *une* volonté commune. Je ſens que ces vérités, toutes certaines qu'elles ſont, deviennent embarraſſantes dans un Etat qui ne s'eſt pas formé ſous les auſpices de la raiſon & de l'équité politique. Que voulez-vous ? votre maiſon ne ſe ſoutient que par artifice, à l'aide d'une forêt d'étaies informes, placées ſans goût & ſans deſſein, ſi ce n'eſt celui d'étançonner les parties à meſure qu'elles menaçoient ruine ; il faut la reconſtruire, ou bien vous réſoudre à vivre au jour le jour, dans la gêne & l'inquiétude d'être enfin écraſé ſous ſes débris. Tout ſe tient dans l'ordre ſocial. Si vous en négligez une partie, ce ne ſera pas impunément pour les autres. Si vous commencez par le déſordre, vous vous en appercevrez néceſſairement à ſes ſuites. Cet enchaînement eſt néceſſaire : eh, ſi l'on pouvoit retirer de l'injuſtice & de l'abſurdité, les mêmes fruits que de la raiſon & de l'équité, où ſeroient les avantages de celles-ci ?

Vous vous écriez que si le Tiers-Etat s'assemble séparément pour former non les trois Etats, dits *Généraux*, mais l'Assemblée Nationale, il ne sera pas plus compétent à voter pour le Clergé & la Noblesse, que ces deux Ordres ne le sont à délibérer pour le Peuple. D'abord je vous prie de remarquer, ainsi que nous venons de le dire, que les Représentans du Tiers auront incontestablement la procuration des vingt-cinq ou vingt-six millions d'individus qui composent la Nation, à l'exception d'environ deux cents mille Nobles ou Prêtres. C'est bien assez pour qu'ils se décernent le titre d'Assemblée Nationale. Ils délibèreront donc, sans aucune difficulté, pour la Nation entière, à l'exception seulement de deux cents mille têtes. Dans cette supposition, le Clergé pourroit continuer à tenir ses assemblées pour le don gratuit, & la Noblesse adopteroit un moyen quelconque d'offrir son subside au Roi; & pour que les arrangemens particuliers à ces deux Ordres ne pussent jamais devenir onéreux au Tiers, celui-ci commenceroit par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune imposition qui ne seroit pas supportée par les deux autres Ordres. Il ne voteroit le subside qu'à cette condition; & lors

même que le tribut auroit été règlé, il ne seroit point levé sur le Peuple, si l'on appercevoit que le Clergé & la Noblesse s'en exemptassent sous quelque prétexte que ce fût.

Cet arrangement seroit peut-être, malgré les apparences, aussi bon qu'un autre à ramener peu-à-peu la Nation à l'unité sociale. Mais du moins il remédieroit, dès-à-présent, au danger qui menace ce Pays. Comment, en effet, le Peuple ne seroit-il pas saisi d'effroi en voyant deux Corps de Privilègiés, & peut-être un troisième mi-Parti, se disposer, sous le nom d'Etats-Généraux, à décider de son sort, à lui imposer des destinées immuables autant que malheureuses? Il est trop juste de dissiper les alarmes de vingt-cinq millions d'hommes, & quand on parle constitution, de prouver par principes & sa conduite, qu'on en connoît & qu'on en respecte les premiers élémens.

Il est constant que les Députés du Clergé & de la Noblesse ne sont point Représentans de la Nation; ils sont donc incompétens à voter pour elle.

Si vous les laissez délibérer dans les matières d'intérêt général, qu'en résultera-t-il? 1°. Si les votes sont pris par *ordres*,

il s'enſuivra que vingt-cinq millions de Citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général, parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cents mille individus privilègiés; c'eſt-à-dire, que les volontés de plus de cent perſonnes ſeront frappées d'interdiction, & anéanties par la volonté d'une ſeule.

2°. Si les votes ſont pris par *têtes*, même à égalité d'influence entre les Privilégiés & les non Privilégiés, il s'enſuivra toujours que les volontés de deux cents mille perſonnes pourront balancer celles de vingt-cinq millions, puiſqu'elles auront un égal nombre de Repréſentans. Or, n'eſt-il pas monſtrueux de compoſer une Aſſemblée de manière qu'elle puiſſe voter pour l'intérêt de la minorité? N'eſt-ce pas là une aſſemblée à l'*envers?*

Nous avons démontré dans le Chapitre précédent la néceſſité de ne reconnoître la volonté *commune* que dans l'avis de la pluralité. Cette maxime eſt inconteſtable. Il ſuit de là qu'en France les Repréſentans du Tiers ſont les vrais dépoſitaires de la volonté nationale. Ils peuvent donc, ſans erreur, parler au nom de la Nation entière. Car, en ſuppoſant même les Privilégiés réunis, toujours unanimes contre la voix du Tiers, ils n'en ſeroient pas moins incapables de

balancer la pluralité dans les délibérations de cet Ordre. Chaque Député du Tiers, d'après le nombre fixé, vote à la place d'environ cinquante mille hommes ; il suffiroit donc de statuer que la pluralité sera de cinq voix au-dessus de la moitié, dans la Chambre des Communes, pour que les voix unanimes de deux cents mille Nobles ou Prêtres dûssent être regardées comme indifférentes à connoître ; & remarquez que dans cette supposition, j'oublie un moment, que les Députés des deux premiers Ordres ne sont point Représentans de la Nation, & je veux bien admettre encore que siégeant dans la véritable Assemblée Nationale, avec la seule influence pourtant qui leur appartient, ils opineroient sans relâche contre le vœu de la pluralité. Alors même, il est visible que leur avis seroit perdu dans la minorité.

En voilà bien assez pour démontrer l'obligation où sera le Tiers-Etat de former à lui seul une Assemblée Nationale, & pour autoriser, devant la raison & l'équité, la prétention que pourroit avoir cet Ordre, de délibérer & de voter pour la Nation entière sans aucune exception.

Je sais que de tels principes ne sont pas du goût même des membres du Tiers les plus

plus habiles à défendre ſes intérêts. Soit : pourvû que l'on convienne que je ſuis parti des vrais principes, & que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers-Etat, en ſe ſéparant des deux premiers Ordres, ne peut pas être accuſé de faire *ſciſſion ;* il faut laiſſer cette expreſſion, ainſi que le ſens qu'elle renferme, à ceux qui l'ont employée les premiers. En effet, la pluralité ne ſe ſépare point du tout ; il y auroit contradiction dans les termes, car il faudroit pour cela qu'elle ſe ſéparât d'elle-même. Ce n'eſt qu'à la minorité qu'il appartient de ne vouloir point ſe ſoumettre au vœu du grand nombre, & par conſéquent de faire ſciſſion.

Cependant notre intention, en montrant au Tiers toute l'étendue de ſes reſſources ou plutôt de ſes droits, n'eſt point de l'engager à en uſer en toute rigueur.

J'ai annoncé pour le Tiers deux moyens de ſe mettre en poſſeſſion de la place qui lui eſt due dans lordre politique. Si le premier que je viens de préſenter paroît un peu trop bruſqué ; ſi l'on juge qu'il faut donner le temps au Public de s'accoutumer à la liberté ; ſi l'on croit que des droits nationaux, quelqu'évidens qu'ils ſoient, ont encore beſoin, dès qu'ils ſont diſputés, même

par le plus petit nombre, d'une ſorte de jugement légal qui les fixe, pour ainſi dire, & les conſacre par une dernière ſanction : je le veux bien ; appellons-en au Tribunal de la Nation, ſeul Juge compétent dans tous les différends qui touchent à la conſtitution. Tel eſt le deuxième moyen ouvert au Tiers.

Ici, nous avons beſoin de nous rappeler tout ce qui a été dit dans le Chapitre précédent, tant ſur la néceſſité de conſtituer le Corps des Repréſentans ordinaires, que ſur celle de ne confier ce grand Ouvrage qu'à une députation extraordinaire, ayant *ad hoc* un pouvoir ſpécial. On ne niera pas que la Chambre du Tiers aux prochains États-Généraux, ne ſoit très-compétente aſſurément à convoquer le Royaume en *Repréſentation extraordinaire*. C'eſt donc à lui, ſurtout, qu'il appartient de prévenir la généralité des Citoyens ſur la fauſſe conſtitution de la France. C'eſt à lui à ſe plaindre hautement que les Etats - Généraux ſont un Corps mal organiſé, incapable de remplir ſes fonctions nationales, & à démontrer en même-temps la néceſſité de donner à une députation extraordinaire, un pouvoir ſpécial pour régler, par des loix certaines les formes conſtitutives de ſa lé-

giſlature. Juſques-là, l'Ordre du Tiers ſuſpendra, non pas ſes travaux préparatoires; mais l'exercice de ſon pouvoir; il ne ſtatuera rien définitivement; il attendra que la Nation ait jugé le grand Procès qui diviſe les trois Ordres. Telle eſt, j'en conviens, la marche la plus franche, la plus généreuſe, & par conſéquent la plus convenable à la dignité du Tiers-Etat.

Le Tiers peut donc ſe conſidérer ſous deux rapports : ſous le premier, il ne ſe regarde que comme *un Ordre;* il veut bien, alors, ne pas ſecouer tout-à-fait les préjugés de l'ancienne barbarie; ils diſtingue deux Ordres dans l'Etat, ſans leur attribuer pourtant d'autre influence que celle qui peut ſe concilier avec la nature des choſes, & il a pour eux tous les égards poſſibles, en conſentant à douter de ſes droits juſqu'à la déciſion du Juge ſuprême. Sous le ſecond rapport, il eſt la *Nation.* En cette qualité, ſes Repréſentans forment toute l'Aſſemblée Nationale; ils en ont tous les pouvoirs. Puiſqu'ils ſont les *ſeuls* dépoſitaires de la volonté générale, ils n'ont pas beſoin de conſu'ter leurs Commettans ſur une diſſention qui n'exiſte pas. Sans doute, ils ſont toujours prêts à ſe ſoumettre aux loix qu'il plairoit à la Nation de leur donner; mais

s'ils ont à la provoquer eux-mêmes, ce ne peut être sur aucune des questions qui naissent de la pluralité des Ordres dans l'Assemblée Nationale. Il n'y en a qu'un.

L'envoi d'une députation *extraordinaire*, ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus, pour régler avant tout la grande affaire de la constitution, paroît le vrai moyen de mettre fin à la dissention actuelle & aux troubles possibles de la Nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles, ce seroit encore une mesure nécessaire à prendre, parce que, tranquilles ou non, nous ne pouvons pas nous passer de connoître nos droits politiques, & de nous en mettre possession. Cette nécessité nous paroîtra plus pressante encore, si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils, & de la liberté individuelle.

Je terminerois ici mon Mémoire sur le Tiers-Etat, si je n'avois entrepris que d'offrir des moyens de conduite.... Mais je me suis proposé encore de développer des principes. Qu'il me soit donc permis de suivre les intérêts du Tiers jusques dans la discussion publique qui pourra s'élever sur la véritable *composition* d'une Assemblée Nationale. Les Représentans extraordinaires

auront-ils égard, en fixant la conſtitution légiſlative, à la diviſion par Ordres? Ce n'eſt point des affaires ni du pouvoir que je vais parler, mais des loix qui doivent déterminer la compoſition perſonnelle du Corps des Députés ordinaires.

Il faut d'abord comprendre clairement quel eſt l'objet ou le but de l'Aſſemblée repréſentative d'une Nation; il ne peut pas être différent de celui que ſe propoſeroit la Nation elle-même, ſi elle pouvoit ſe réunir & conférer dans le même lieu.

Qu'eſt-ce que la volonté d'une Nation? C'eſt le réſultat des volontés individuelles, comme la Nation eſt l'aſſemblage des individus. Il eſt impoſſible de concevoir une aſſociation légitime qui n'ait pas pour objet la ſécurité commune, la liberté commune, enfin la choſe publique. Sans doute, chaque particulier ſe propoſe en outre des fins particulières; il ſe dit: à l'abri de la ſécurité commune, je pourrai me livrer tranquillement à mes projets perſonnels, je ſuivrai ma félicité comme je l'entendrai, aſſuré de ne rencontrer de bornes légales que celles que la ſociété me preſcrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part, & avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance ſi utile.

Mais conçoit-on qu'il puiſſe y avoir dans l'Aſſemblée générale, des membres aſſez inſenſés pour oſer tenir ce langage : Vous voilà réunis, non pour délibérer ſur nos affaires communes, mais pour vous occuper des miennes en particulier, & de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous ». Dire que des aſſociés s'aſſemblent pour régler les choſes qui les regardent en *commun*, c'eſt expliquer le ſeul motif qui a pu engager les membres à entrer dans l'aſſociation, c'eſt dire une de ces vérités fondamentables, & ſi ſimples, qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'*objet* de l'Aſſemblée : les affaires communes.

Actuellement, il eſt intéreſſant de s'expliquer comment tous les membres d'une Aſſemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune, qui ne doit aller qu'à l'intérêt public.

Préſentons d'abord ce jeu ou ce mécaniſme politique dans la ſuppoſition la plus avantageuſe : ce ſeroit celle où l'eſprit public, dans ſa plus grande force, ne permettroit de manifeſter à l'Aſſemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-ſemés ſur la terre, & aucun n'a

duré long-temps. Ce ſeroit bien mal connoître les hommes que de lier la deſtinée des ſociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques, lorſque l'égoïſme paroît gouverner toutes les ames, il faut, dis-je, que même dans ces longs intervalles, l'aſſemblée d'une Nation ſoit tellement conſtituée, que les intérêts particuliers y reſtent iſolés, & que le vœu de la pluralité y ſoit toujours conforme au bien général.

Remarquons dans le cœur des hommes trois eſpèces d'intérêt. 1°. Celui par lequel les Citoyens ſe raſſemblent; il préſente la juſte étendue de l'intérêt commun. 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques autres ſeulement; c'eſt l'intérêt du corps; & enfin, 3°. celui par lequel chacun s'iſole, ne ſongeant qu'à ſoi; c'eſt l'intérêt perſonnel.

L'intérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ſes co-aſſociés, eſt évidemment l'*objet* de la volonté de tous, & celui de l'aſſemblée commune. Chaque Votant peut apporter à l'Aſſemblée ſes deux autres intérêts; ſoit. Mais d'abord, l'intérêt perſonnel n'eſt point à craindre; il eſt iſolé. Chacun a le ſien; ſa diverſité eſt ſon véritable remède. La grande difficulté vient de l'intérêt par le-

quel un Citoyen s'accorde avec quelques autres ſeulement. Celui-ci permet de ſe concerter, de ſe liguer; par lui ſe combinent les projets dangereux pour la communauté; par lui ſe forment les ennemis publics les plus redoutables. L'Hiſtoire eſt pleine de cette vérité.

Qu'on ne ſoit donc pas étonné ſi l'ordre ſocial exige avec tant de rigueur de ne point laiſſer les ſimples Citoyens ſe diſpoſer en *corporations*, s'il exige même que les Mandataires du pouvoir exécutif, qui par la néceſſité des choſes forment de véritables *corps*, renoncent tant que dure leur emploi, à être élus pour la repréſentation légiſlative.

Ainſi, & non autrement, l'intérêt commun eſt aſſuré de dominer les intérêts particuliers.

A ces ſeules conditions, nous pouvons nous rendre raiſon de la poſſibilité de fonder les aſſociations humaines ſur l'avantage général des aſſociés, & par conſéquent nous expliquer la *legitimité* des ſociétés politiques.

Les mêmes principes font ſentir avec non moins de force la néceſſité de conſtituer l'Aſſemblée repréſentative elle-même ſur un plan qui ne lui permette pas de ſe former un eſprit de corps, & de dégénérer en ariſtocratie. De-là ces maximes fondamentales, ſuffiſamment

ſuffiſamment développées ailleurs, que le corps des Repréſentans doit être régénéré par tiers tous les ans ; que les Députés qui finiſſent leur temps, ne doivent être de nouveau éligibles qu'après un intervalle ſuffiſant pour laiſſer au plus grand nombre de Citoyens la facilité de prendre part à la choſe publique, qui ne ſeroit plus, ſi elle pouvoit être regardée comme la choſe propre à un certain nombre de familles, &c. &c.

Mais, lorſqu'au lieu de rendre hommage à ces premières notions, à ces principes ſi clairs & ſi certains, le Légiſlateur crée au contraire lui-même des corporations dans l'Etat, avoue toutes celles qui ſe forment, les conſacre par ſa puiſſance, quand enfin il oſe appeler les plus grandes, & par conſéquent les plus funeſtes, à faire partie ſous le nom d'*Ordres*, de la repréſentation nationale, on croit voir le mauvais principe s'efforçant de tout gâter, de tout ruiner, de tout bouleverſer parmi les hommes. Pour combler & conſolider le déſordre ſocial, il ne reſtoit plus qu'à donner à ces terribles *jurandes* une prépondérance réelle ſur le grand corps de la Nation, & c'eſt ce qu'on pourroit accuſer le Légiſlateur d'avoir fait en France, s'il ne falloit pas plutôt s'en prendre au cours aveugle des événemens, ou à la

férocité de nos devanciers, de la plupart des maux qui affligent ce superbe Royaume.

Nous connoissons le véritable objet d'une Assemblée nationale ; elle n'est point faite pour s'occuper des affaires particulières des Citoyens ; elle ne les considère qu'en masse & sous le point de vue de l'intérêt commun. Tirons en la conséquence naturelle que le droit à se faire représenter, n'appartient aux Citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont communes, & non à cause de celles qui les différencient.

Les avantages par lesquels les Citoyens diffèrent entre eux, sont *au-delà* du caractère de Citoyen. Les inégalités de propriété & d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille, &c. Elles ne dénaturent point l'*égalité* du civisme. Sans doute, ces avantages particuliers sont sous la sauve-garde de la Loi ; mais ce n'est pas au Législateur à en créer de cette nature, à donner des priviléges aux uns, à les refuser aux autres. La Loi n'accorde rien, elle protége ce qui est, jusqu'au moment où ce qui est commence à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la Loi au centre d'un globe immense ; tous les Citoyens, sans exception, sont à la même distance sur

la circonférence, & n'y occupent que des places égales ; tous dépendent également de la Loi, tous lui offrent leur liberté & leur propriété à protéger ; & c'eſt ce que j'appelle les *droits communs* de Citoyens, par où ils ſe reſſemblent tous. Tous ces individus correſpondent entre eux, ils s'engagent, ils négocient, toujours ſous la garantie commune de la Loi. Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la perſonne de ſon voiſin, ou uſurper ſa propriété, la Loi commune réprime cet attentat, & remet tout le monde à la même diſtance d'elle-même. Mais elle n'empêche point que chacun ſuivant ſes facultés naturelles & acquiſes, ſuivant des haſards plus ou moins favorables, n'enfle ſa propriété de tout ce que le ſort proſpère, ou un travail plus fécond pourra y ajouter, & ne puiſſe s'élever dans ſa place légale, au bonheur le plus conforme à ſes goûts & le plus digne d'envie. La Loi, en protégeant les droits communs de tout Citoyen, protége chaque Citoyen dans tout ce qu'il peut être, juſqu'au moment où ſes tentatives particulières commenceroient à nuire au *commun* intérêt.

Peut-être reviens-je un peu trop ſur les mêmes idées, mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite

ſimplicité, & d'ailleurs, ce n'eſt pas lorſqu'on repréſente des notions trop méconnues, qu'il eſt bon d'être ſi concis.

Les intérêts par leſquels les Citoyens ſe reſſemblent, ſont donc les ſeuls qu'ils puiſſent traiter en commun, les ſeuls par leſquels, & au nom deſquels, ils puiſſent réclamer des droits politiques, c'eſt-à-dire, une part active à la formation de la loi ſociale, les ſeuls, par conſéquent, qui impriment au Citoyen la qualité *repréſentable*. Ce n'eſt donc pas parce qu'on eſt privilégié, mais parce qu'on eſt Citoyen, qu'on a droit à l'élection des Députés & à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux Citoyens, je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux-ci ne bleſſent pas la Loi, ont droit à la protection; mais l'union ſociale n'ayant pu ſe faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la légiſlation. Il ſuit de là que l'intérêt de Corps, loin d'influer dans la Légiſlature, ne peut que la mettre en défiance; il eſt auſſi oppoſé à l'objet, qu'étranger à la miſſion d'un Corps de Repréſentans.

Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des Corps ou des Ordres privilégiés. J'entends par privilégié

tout homme qui ſort du droit commun, ſoit parce qu'il prétend n'être pas ſoumis *en tout* à la loi commune, ſoit parce qu'il prétend à des droits *excluſifs*. Une claſſe privilégiée eſt nuiſible, non-ſeulement par l'eſprit de Corps, mais par ſon exiſtence même. Plus elle a obtenu de ces faveurs néceſſairement contraires à la liberté commune, plus il eſt eſſentiel de l'écarter de l'Aſſemblé Nationale. Le privilégié ne ſeroit *repréſentable* que par ſa qualité de Citoyen; mais en lui cette qualité eſt détruite, il eſt hors du civiſme, il eſt ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la repréſentation ſeroit une contradiction manifeſte dans la Loi; la Nation n'auroit pu s'y ſoumettre que par un acte de ſervitude; & c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer.

Lorſque nous avons prouvé que le Mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni Electeur, ni éligible pour la repréſentation légiſlative, nous n'avons pas ceſſé, pour cela, de le regarder comme un vrai Citoyen; il l'eſt, comme tous les autres, par ſes droits individuels; & les fonctions qui le diſtinguent, bien loin de détruire en lui le civiſme, ſont, au contraire, établies pour en ſervir

(1) *Voyez l'Eſſai ſur les Privilèges.*

les droits. S'il eſt pourtant néceſſaire de ſuſpendre l'exercice de ſes droits politiques, que doit-ce être de ceux qui, mépriſant les droits communs, s'en ſont compoſé de tels, que la Nation y eſt étrangère, de ces hommes dont l'exiſtence ſeule eſt une hoſtilité continuelle contre le grand Corps du Peuple ? Certes, ceux-là ont renoncé au caractère de Citoyen, & ils doivent être exclus des droits d'Electeur & d'Eligible plus ſurement encore que vous n'en écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas oppoſé au vôtre.

Réſumons : il eſt de principe que tout ce qui ſort de la qualité commune de Citoyen, ne ſauroit participer aux droits politiques. La légiſlature d'un Peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais ſi, au lieu d'une ſimple diſtinction indifférente preſque à la Loi, il exiſte des Privilégiés ennemis par état de l'ordre commun, ils doivent être poſitivement exclus. Ils ne peuvent être ni Electeurs, ni éligibles tant que dureront leurs odieux privilèges.

Je ſais que de pareils principes vont paroître *extravagans* à la plupart des Lecteurs. C'eſt que la vérité doit paroître

auſſi extravagante aux préjugés, que ceux-ci peuvent l'être pour la vérité. Tout eſt relatif. Que mes principes ſoient certains, que mes conſéquences ſoient exactes, il me ſuffit. Mais au moins, dira-t-on, ce ſont là des choſes abſolument *impraticables* pour le temps. Auſſi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle à moi, eſt celui de tous les Ecrivains patriotes, il conſiſte à préſenter la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins, ſelon leur force & ſelon les circonſtances, ou bien s'en écarteront par mauvaiſe foi; & alors nous ſouffrirons ce que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde penſoit *vrai*, les plus grands changemens, dès-qu'ils préſenteroient un objet d'utilité publique, n'auroient rien de difficile. Que puis-je faire de mieux que d'aider de toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies? On commence par la mal recevoir, peu-à-peu les eſprits s'y accoutument, l'opinion publique ſe forme, & enfin, l'on apperçoit *à l'exécution*, des principes qu'on avoit d'abord traités de folles chimères. Dans preſque tous les ordres de préjugés, ſi des Ecrivains n'avoient conſenti à paſſer pour *fous*, le monde en ſeroit aujourd'hui moins *ſage*.

Je rencontre partout de ces gens modérés qui voudroient que les pas vers la vérité ne se fissent qu'un à un. Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. Ils confondent la marche de l'Administrateur avec celle du Philosophe. Le premier s'avance comme il peut ; pourvu qu'il ne sorte pas du bon chemin, on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le Philosophe. Il doit être arrivé au terme, sans quoi il ne pourroit point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène. S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, & comme il lui plaît, sous prétexte de prudence, comment saurai-je qu'il me conduit bien ? faudra-t-il l'en croire sur parole ? Ce n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle. Il semble en vérité qu'on veut & qu'on espère, en ne disant qu'un mot après l'autre, surprendre son ennemi, & le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si, même entre particuliers, une conduite franche n'est pas aussi la plus habile ; mais à coup sûr, l'art des réticences & toutes ces finesses de conduite, que l'on croit le fruit de l'expérience des hommes, sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement

quement par tant d'intérêts réels & éclairés. Ici, le vrai moyen d'avancer ſes affaires n'eſt pas de cacher à ſon ennemi ce qu'il ſait auſſi bien que nous, mais de pénétrer la pluralité des Citoyens de la juſtice de leur Cauſe. On croit un peu trop que la vérité peut ſe diviſer en parties, & entrer ainſi en détail plus facilement dans l'eſprit. Non, le plus ſouvent il faut de bonnes ſecouſſes; la vérité n'a pas trop de toute ſa lumière pour produire de ces impreſſions fortes, d'où naît un *intérêt* paſſionné pour ce qu'on a reconnu vrai, beau & utile.

Il faut avoir une pauvre idée de la marche de la raiſon, pour imaginer qu'un Peuple entier doit reſter aveugle ſur ſes vrais intérêts, & que les vérités les plus utiles, concentrées dans quelques têtes ſeulement, ne doivent paroître qu'à meſure qu'un habile Adminiſtrateur peut en avoir beſoin pour le ſuccès de ſes opérations. D'abord cette vue eſt fauſſe, parce qu'elle eſt impoſſible à ſuivre. En ſecond lieu, ignore-t-on que la vérité ne s'inſinue que lentement dans une maſſe auſſi grande que l'eſt une Nation? Ne faut-il pas laiſſer aux hommes, qu'elle gêne, le temps de s'y accoutumer; aux jeunes gens qui la reçoivent avidement, celui de devenir quelque choſe, & aux vieillards

celui de n'être plus rien ? En un mot, veut-on attendre pour semer, le moment de la récolte ? il n'y en auroit jamais.

La raison d'ailleurs n'aime point le mystère ; elle n'agit que par une grande expansion ; ce n'est qu'en frappant par tout, qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme cette puissance d'opinion à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changemens vraiment avantageux aux Peuples. Les esprits, dites-vous, ne sont pas encore disposés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde ? Il le faut ainsi : la vérité la plus utile à publier, n'est pas celle dont on étoit déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on étoit déjà disposé à accueillir. Non, c'est précisément parce qu'elle va irriter plus de préjugés & plus d'intérêts personnels, qu'il est plus nécessaire de la répandre. On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement est celui qui est joint à la bonne-foi, que l'intérêt personnel le plus dangéreux à irriter, est celui auquel la bonne-foi prête toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut leur ôter cette force étrangère, il faut, en les éclairant, les réduire aux seuls expédiens de la mauvaise-foi. Les personnes modérées a

qui j'adreſſe ces réflexions ceſſeroient de craindre pour le ſort des vérités qu'elles appellent prématurées, ſi elles ne s'obſtinoient à confondre toujours la conduite meſurée & prudente de l'Adminiſtrateur, qui gâteroit tout en effet, s'il ne calculoit pas les frottemens & les obſtacles, avec cet élan libre du Philoſophe, que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage, & qui eſt d'autant plus appellé à préſenter les bons principes ſociaux, que les eſprits ſont plus encroutés de barbarie féodale.

Enfin, dira-on, ſi les Privilègiés n'ont aucun droit à intéreſſer la *volonté commune* à leurs privilèges, au moins doivent-ils en leur qualité de Citoyens jouir, confondus avec le reſte de la Société, de leurs droits politiques à la repréſentation.

J'ai déjà dit qu'en revêtant le caractère de Privilègié, ils ſont devenus les ennemis réels de l'intérêt commun; ils ne peuvent donc point être chargés d'y pourvoir. J'ajoute qu'ils ſont les maîtres de rentrer, quand ils le voudront, dans l'ordre ſocial; ainſi c'eſt bien volontairement qu'ils s'excluent de l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs véritables droits, ceux qui peuvent être l'objet de l'Aſſemblée Nationale, leur étant communs avec les Dépu-

tés qui la compoſent, ils peuvent ſe conſoler ou ſe raſſurer en ſongeant que ces Députés ſe bleſſeroient eux-mêmes s'ils tentoient d'y nuire.

Il eſt donc certain que les ſeuls Membres non-Privilégiés ſont ſuſceptibles d'être Electeurs & députés à l'Aſſemblée Nationale. Le vœu du Tiers ſera toujours bon pour la généralité des Citoyens ; celui des Privilégiés ſeroit toujours mauvais, à moins que négligeant leur intérêt particulier, ils ne vouluſſent voter comme de ſimples Citoyens, c'eſt-à-dire comme le Tiers-Etat lui-même ; donc le Tiers ſuffit à tout ce qu'on peut eſpérer d'une Aſſemblée Nationale ; donc lui ſeul eſt capable de procurer tous les avantages qu'on a lieu de ſe promettre des Etats-Généraux.

Peut-être penſera-t-on qu'il reſte aux Privilégiés, pour dernière reſſource, de ſe conſidérer comme une Nation à part, & de demander une repréſentation diſtincte & indépendante... J'ai répondu d'avance à cette prétention, au premier Chapitre de cet Ecrit, en prouvant que les Ordres privilégiés n'étoient point, ne pouvoient pas être un Peuple à part. Ils ne ſont & ne peuvent être qu'aux dépens

d'une véritable Nation. Quelle eſt celle qui conſentira volontairement à une telle alliance ?

En attendant, il eſt impoſſible de dire quelle place deux Corps privilégiés doivent occuper dans l'ordre ſocial : c'eſt demander quelle place on veut aſſigner dans le corps d'un malade, à l'humeur maligne qui le mine & le tourmente. Il faut la *neutraliſer*, il faut rétablir la ſanté & le jeu de tous les organes, aſſez bien pour qu'il ne s'y forme plus de ces combinaiſons morbifiques, capables de vicier les principes les plus eſſentiels de la vitalité.

FIN.

544